

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 21 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Communication du Premier ministre (p. 3528).
2. — Aménagements fiscaux. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3528).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Art. 8 bis.
MM. le rapporteur général, Leenhardt.
Amendement de M. Leenhardt: M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 11.
M. le rapporteur général.
Adoption.
Art. 11 bis.
Amendement de M. Leenhardt: MM. le rapporteur général, Leenhardt. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 11 ter. — Adoption.
Art. 26.
M. le rapporteur général.
Adoption.
Art. 27. — Adoption.
Art. 29 bis. (Supprimé par le Sénat.)
Amendements n° 2 de M. Ballanger, n° 1 de M. Plevon et n° 4 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. Ballanger, Plevon, le rapporteur général, Comte-Offenbach, Fabre, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait de l'amendement n° 4. — Rejet de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 1 modifié, qui devient l'article 29 bis.
Art. 30.
Amendement n° 5 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 30.
Art. 31.
M. le rapporteur général.
Adoption.
Art. 42. — Adoption.
Art. 46 bis.
Amendement n° 3 de M. Nilès: M. Ballanger. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 57. — Adoption.
Art. 76 A (supprimé par le Sénat).
Amendement n° 6 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, Liogier. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 76 A.

Art. 76 I.

Amendement n° 7 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 76 I modifié.

Art. 77 bis.

Amendements n° 8 de M. le rapporteur général, au nom de la commission, et n° 9 de M. Roux: MM. Roux, Sablé, le rapporteur général, Césaire, Arrighi.

Retrait de l'amendement n° 8. — Nouvel amendement de M. le rapporteur général tendant à une nouvelle rédaction de l'article 77 bis. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (pl 3510).
4. — Ordre du jour (p. 3510).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 21 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder, le mardi 22 décembre, après-midi, à la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1960. Il désirerait que cette séance commence dès quatorze heures trente.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération ».

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 480 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, à la suite de la deuxième lecture par le Sénat du projet de loi portant réforme fiscale, quinze articles de ce projet ont été renvoyés à l'Assemblée pour un nouvel examen. Sur ces quinze articles, nous n'aurons toutefois à prendre que neuf décisions en raison du lien qui existe entre certains articles et aussi du fait que deux articles modifient seulement des erreurs de rédaction commises par notre Assemblée.

Dans ces conditions, monsieur le président, et étant donné que l'Assemblée est parfaitement informée du problème, je propose de passer tout de suite à la discussion des articles en cause.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 8 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 bis :

« Art. 8 bis. — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Lors de l'examen de cet article, introduit par le Sénat, l'Assemblée nationale avait adopté un sous-amendement de M. Denvers qui restreignait le bénéfice de l'exonération prévue aux personnes qui recourent, pour construire, à l'aide de l'Etat sous la forme des primes de 600 et de 1.000 francs.

Cette disposition avait recueilli l'accord du Gouvernement ; elle tendait également à empêcher que soient ainsi accordées des facilités spéciales pour la construction d'habitations luxueuses ou destinées à devenir des résidences secondaires.

Le Sénat a supprimé, en deuxième lecture, les dispositions proposées par M. Denvers, estimant que la loi du 10 avril 1954 avait pour objet de favoriser non seulement la construction, mais aussi l'épargne dans son ensemble ; il soulignait que la construction d'habitations constitue une forme d'épargne qui stimule l'activité économique, et M. le sénateur Emile Hugues a insisté pour que le secteur libre de la construction ne soit pas exclu du champ d'application de cet article.

Au cours de la discussion, on a fait observer en outre que l'exonération accordée à des constructions du secteur libre serait susceptible d'encourager l'épargne privée à venir de nouveau s'investir dans la propriété bâtie, l'avantage fiscal ainsi accordé pouvant atteindre dans certains cas un montant suffisant pour compenser la faible rentabilité des placements immobiliers.

La commission des finances s'est ralliée à l'argumentation du Sénat, et son rapporteur général vous propose d'adopter l'article 8 bis dans la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je propose au contraire que nous reprenions le texte que nous avons précédemment adopté. Je rappelle d'ailleurs qu'il a été défendu par M. le secrétaire d'Etat aux finances devant la deuxième Assemblée.

Par quels arguments le Sénat soutient-il sa position ? Il nous dit : Vous voulez limiter l'exonération aux constructions bénéficiant à un titre quelconque de la législation portant aide de l'Etat ; or nous souhaitons aider le secteur libre.

Mes chers collègues, le secteur libre, ce sont généralement les constructions dépassant les normes qui sont aidées par le système des primes de 600 et de 1.000 francs.

M. Hugues a invoqué aussi la situation de l'habitat rural, prétendant que les agriculteurs éprouvent un certaine répugnance à

faire appel à l'Etat. Or je rappelle que nous sommes en matière de surtaxe progressive, et si l'on examine l'assiette de la surtaxe progressive on s'aperçoit que seuls les très gros exploitants y sont finalement assujettis. En tout cas, l'aide de l'Etat est toujours disponible pour les petits exploitants qui la souhaitent.

Enfin — dernier argument — M. le rapporteur général du Sénat nous dit : cette exonération encouragera l'épargne.

Mes chers collègues, à ce compte là, supprimons la surtaxe progressive et l'épargne sera encore plus encouragée ; mais nous aurons alors un système fiscal un peu plus injuste.

Etant donné la faiblesse de cette argumentation, je demande que l'Assemblée nationale ne se déjuge pas et reprenne l'amendement qu'elle avait adopté, qui était soutenu par le Gouvernement et qui limitait ces exonérations de la surtaxe progressive aux constructions qui ne bénéficiaient pas, à un titre quelconque, de l'aide de l'Etat.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Leenhardt d'un amendement qui tend à reprendre, pour l'article 8 bis, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont je rappelle les termes :

« Art. 8 bis. — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu et ne concerne que des constructions bénéficiant à un titre ou à un autre de la législation portant aide de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laissera l'Assemblée libre de se prononcer. Il fait simplement observer qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles le texte sera effectivement appliqué, et l'intention du Gouvernement est sans doute de reprendre, par voie de décret, une limitation qui reproduira les conditions actuelles dans lesquelles est allouée l'aide de l'Etat ou s'identifiera à elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 bis, dans le texte du Sénat.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 8 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de familles des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — Supprimé.

« 3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des

impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

« 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-865 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« 5. — Le paragraphe 1 de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans cet article, qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'Assemblée nationale avait inséré en première lecture une disposition prévoyant que le Gouvernement devrait saisir le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant le montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net.

Le Sénat avait adopté la même disposition, mais la rendait applicable dès le 1^{er} janvier 1960.

En deuxième lecture, nous avons repris notre rédaction initiale. Le Sénat, à nouveau saisi du texte de l'Assemblée nationale, tout en acceptant que la limitation dont il s'agit ne soit pas fixée dans le présent projet de loi, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer à un texte spécial; il lui est apparu que la question pourrait être réglée dans le cadre du projet de loi concernant le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévu à l'article 11 bis.

C'est pourquoi il a supprimé le paragraphe 2 de l'article 11 et modifié en conséquence la rédaction de l'article 11 bis. Je demande à l'Assemblée, dans un esprit de conciliation et pour faciliter cette navette, de bien vouloir voter le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

Sur quelques bancs à droite. Nous aussi.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis. — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

« Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net du contribuable. »

M. Leenhardt a déposé un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La nouvelle rédaction de l'article 11 bis résulte de la décision que nous venons de prendre en ce qui concerne l'article 11. En effet, cet article ne fait que regrouper dans un même texte des dispositions prélevées à la fois dans les articles 11, 11 A et 11 bis adoptés en première lecture.

Il était logique que M. Leenhardt, qui s'est opposé à l'article 11, présentât un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 11 bis. Mais la commission des finances, qui vous a demandé de voter l'article 11, ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Leenhardt, et elle demande d'adopter les articles 11 bis et 11 ter dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mon intervention ne porte que sur le deuxième alinéa de l'article 11 bis.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en deuxième lecture elle a bien voulu adopter à la quasi-unanimité un amendement que je soutiens, qui tendait à la suppression du texte du Sénat et qui avait pour objet de décider immédiatement que personne ne pourrait payer au titre de la surtaxe progressive plus de 55 p. 100 de son revenu. J'avais alors fait observer que, dans cette réforme fiscale,

nous n'avions rien voté d'efficace en faveur des salariés. Ainsi on nous a refusé de porter de 19 à 25 p. 100 la réfaction à la surtaxe progressive. On nous a refusé aussi tout desserrement du barème, et la seule décision que nous aurions prise aurait favorisé des revenus qui, d'après mes calculs, dépassent 25 millions. L'Assemblée a bien voulu me suivre et rejeter un tel alinéa.

Après avoir pris des renseignements de caractère technique auprès des services de l'Assemblée, j'ai pu vérifier que nous avions le droit de supprimer purement et simplement cette disposition au cours de la navette. Donc, mes chers collègues, puisque l'article 11 bis invite le Gouvernement à déposer un projet de nouveau barème, n'apportons aucun précision supplémentaire. Si nous adoptons le texte de la commission du Sénat, nous allons renouveler un vœu qui ne vise que les contribuables ayant plus de 25 millions de francs de revenu, sans en émettre aucun pour les autres catégories de redevables, ni pour les salariés, ni pour les cadres.

Cela n'est pas raisonnable. Nous avons intérêt à présenter ce texte comme une simple invitation ne visant aucune catégorie de revenus et nous verrons au mois d'avril la position que nous devons prendre à l'égard des contribuables dont les revenus dépassent 25 millions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 ter.]

M. le président. « Art. 11 ter. — Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter.

(L'article 11 ter, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — 1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du code général des impôts relatives au régime des décentes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

« 2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer, ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

« 3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure

à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article est relatif au calcul de la décote et de la provision pour fluctuation de cours.

En deuxième lecture, M. Bertrand Denis avait déposé un amendement tendant à permettre le calcul de la provision pour fluctuation de cours selon les pratiques comptables habituelles. Finalement, l'Assemblée adopta à l'unanimité un amendement qui reprenait et précisait l'essentiel des dispositions préconisées par M. Bertrand Denis. Mais, devant le Sénat, il est apparu à la réflexion que la modification apportée par l'Assemblée et soutenue à ce moment-là par le Gouvernement aurait pour conséquence d'assujettir à la taxe de 6 p. 100 la partie de la dotation sur stocks qui, dans la rédaction précédente, échappait à la taxe par suite du virement à la provision pour fluctuation de cours prévu au paragraphe 2 de l'article 27.

Le Gouvernement, faisant amende honorable devant le Sénat, a proposé le rétablissement de son texte initial. Je crois qu'effectivement c'est plus sage. Il n'y a d'ailleurs jamais de honte à revenir sur ses erreurs.

Je vous propose donc d'adopter le texte du Gouvernement repris par le Sénat.

M. Tony Larue. Les 200 milliards de cadeau sont intacts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — 1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à une compte de dotation au passif de leur bilan.

« 2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29 bis.]

M. le président. Cet article a été supprimé par le Sénat.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Ballanger et Grenier sous le n° 2, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée, de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse, ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens susvisés.

« Dans le cas où elles sont locataires de droits de chasse, les baux ayant date certaine au 1^{er} novembre 1959 resteront valides jusqu'à leur terme, mais ne devront pas être renouvelés.

« Les administrateurs ou gérants des sociétés susvisées seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

« Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Pleven sous le n° 1, tend à reprendre l'article 29 bis dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

« Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés, par résolution spéciale, le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

« Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales. »

Le troisième amendement, présenté par M. le rapporteur général sous le n° 4, tend à rédiger comme suit l'article 29 bis :

« Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts, qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir le premier amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, pour la seconde fois, le Sénat a supprimé l'article 29 bis qui était le résultat d'un amendement voté à deux reprises par notre assemblée.

La commission a cru devoir rédiger un nouvel article 29 bis qui, à notre sens, n'apporte pas grand-chose de nouveau et, en tout cas, n'atteint pas les objectifs visés par le texte adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, mes amis et moi-même demandons que ce texte soit voté une troisième fois.

M. le président. La parole est à M. Pleven, auteur du deuxième amendement.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je déplore que le Sénat, par deux fois, se soit opposé à la volonté clairement manifestée par notre Assemblée de mettre fin à l'abus dénoncé par l'article 29, d'initiative gouvernementale.

Malheureusement, nous sommes dans un système bicaméral.

M. Marcel Roclore. Pourquoi « malheureusement » ?

M. Robert Ballanger. Nous ne vous le faisons pas dire !

M. René Pleven. Il est évident que les institutions ne peuvent fonctionner que si, au cours des navettes, notamment en troisième lecture, les assemblées font preuve de conciliation l'une vis-à-vis de l'autre.

Tout en déplorant profondément que le Sénat, pour des raisons de forme, se soit obstiné à refuser de mettre fin purement et simplement à l'abus que j'avais dénoncé, je suis prêt à proposer une nouvelle rédaction qui marque un grand souci de conciliation et qui, j'espère, pourra être acceptée par l'Assemblée, aussi bien par ceux de nos collègues qui avaient voté l'article 29 bis dans sa forme ancienne que par ceux qui, par

des scrupules juridiques, tout en approuvant le fond, s'étaient abstenus.

Je propose, par cet amendement, que les sociétés en question détachent, dans leur comptabilité, les dépenses et charges visées par l'article 29 — c'est-à-dire, non seulement les chasses, mais les habitations de plaisance et autres dépenses d'apparat qu'a voulu frapper le texte du Gouvernement — et demandent chaque année aux actionnaires l'approbation de ces dépenses.

C'est sur ce point que subsiste une divergence entre la commission des finances et moi-même.

La commission des finances a écarté le deuxième alinéa de mon amendement, mais je sais dans quelles conditions elle travaille en période de navette et je fais appel à M. le rapporteur général pour qu'il veuille bien ne pas insister pour la reprise du texte de la commission.

En effet, notre texte n'a de valeur que si chaque année les sociétés en question soumettent à leurs actionnaires les dépenses dont il s'agit.

Tel est le sens de mon amendement.

Je regrette, je le répète, qu'il soit très en retrait sur l'article 29 bis deux fois adopté par l'Assemblée. Mais il faut en finir et j'espère qu'à notre esprit de conciliation répondra celui du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur général. Après l'intervention de M. Plevin, je précise que la commission des finances s'est ralliée à l'esprit général de son amendement.

Elle en a accepté très facilement le premier alinéa. Elle a cru, toutefois, que l'obligation qui serait faite aux entreprises, exactement aux conseils d'administration, de présenter une résolution spéciale à leurs assemblées ordinaires était excessive, tout au moins que cette obligation était disproportionnée avec les habitudes prises en cette matière où cette procédure est réservée à des points relativement importants comme celui, par exemple, qui oblige les administrateurs d'une société à déclarer les opérations qu'ils ont pu faire avec d'autres sociétés dont ils sont eux-mêmes administrateurs.

C'est le seul point sur lequel la commission des finances n'a pas été en accord avec M. Plevin et je pense qu'au point de la discussion où nous sommes, nous trouverons probablement un compromis.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Au point où en est, en effet, la discussion, deux constatations s'imposent.

La première est qu'un esprit aussi averti et aussi éminent que celui de notre honorable collègue le président Plevin a parfaitement senti après une étude approfondie, et tenant compte des observations que j'avais présentées, tout ce qu'avait d'impropre la disposition particulière qu'il voulait introduire, à l'occasion d'une discussion purement fiscale, et qui ne tendait à rien moins qu'à porter atteinte au droit pour une société commerciale et industrielle de disposer librement de ses biens patrimoniaux.

Aussi ce soir même nous nous trouvons devant une disposition très édulcorée qui reçoit mon assentiment personnel, car les abus contre lesquels il y a lieu de réagir doivent indiscutablement disparaître avec le nouveau texte qui nous est soumis.

Mais une seconde constatation s'impose et je me permets de vous faire observer qu'en bonne orthodoxie le législateur ne devrait pas, à l'occasion d'un débat fiscal, introduire une disposition juridique ayant pour objet d'imposer aux sociétés de faire apparaître clairement dans leurs bilans le montant des dépenses qu'elles engagent pour les frais particuliers de leurs « public relations » et de les sanctionner, ce qui est beaucoup plus grave...

M. Antoine Guitten. Mais nécessaire !

M. Pierre Comte-Offenbach. ... par une amende fiscale.

Cela n'est pas de bon travail ni de bonne orthodoxie en matière législative, car rien n'empêche M. le président Plevin de déposer une proposition de loi modifiant la législation des sociétés, proposition à laquelle mes amis et moi-même nous rallierons le plus volontiers du monde.

Mais si cette observation de forme et de caractère strictement juridique n'avait pas l'avantage d'emporter votre adhésion, je m'en consolerais fort bien car nous sommes satisfaits mes amis et moi-même qu'en soit, grâce à nos efforts, revenu à une saine, juste et bonne conception des choses, même si M. le président Plevin n'a pas choisi le moment et la forme les plus

opportuns pour faire ses propositions. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Je demande à l'auteur de l'amendement si les dispositions de son texte seront applicables aux entreprises nationalisées.

M. René Plevin. Oui, mon amendement s'applique aux entreprises nationales et j'espère même que le Gouvernement sera plus sévère envers elles. (Applaudissements.)

M. Raymond Boisdé. Le pouvoir réglementaire du Gouvernement suffit d'ailleurs dans la circonstance, il n'est pas besoin d'une décision du pouvoir législatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a toujours laissé l'Assemblée puis le Sénat juges de se prononcer sur le contenu de cet article qui est, en effet, d'inspiration parlementaire et qui tend à compléter une disposition que lui-même avait suggérée.

Quant à la question qui est posée au sujet des entreprises nationales, contrairement à ce que pense M. Fabre, je ne crois pas qu'il convienne d'être plus sévère envers elles qu'envers les autres.

M. Henri Fabre. Ce n'est pas moi qui ai dit cela, c'est M. Plevin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que la bonne règle est de l'être autant, mais pas plus.

J'ai d'ailleurs indiqué, au cours du débat précédent, que nous avions demandé aux contrôleurs financiers auprès de ces entreprises de nous donner des indications sur les dépenses de cette nature. Nous pourrions ainsi mettre un terme à celles qui peuvent présenter un caractère d'abus. Je le confirme au cours de ce débat.

J'ai cru comprendre que M. Plevin et la commission des finances étaient à la recherche d'une solution non pas de compromis mais de synthèse. Je me permets de suggérer une formule :

Entre le texte de la commission des finances et le texte du président Plevin, il y a une différence qui est de soumettre à l'Assemblée générale ordinaire les comptes en question. La commission prévoit des comptes distincts pour ces dépenses ; le président Plevin prévoit que ces comptes seront soumis à l'approbation. Et il indique « par résolution spéciale ».

Peut-être la procédure qu'il entend instituer là est-elle un peu lourde. L'approbation dans la forme ordinaire, s'agissant d'une dépense d'exercice courant, suffirait peut-être à apporter cet élément de clarté et d'information dont, pour sa part, le Gouvernement autant que le président Plevin se montre soucieux.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Monsieur le président, nous sommes très près de Noël. L'esprit de conciliation doit donc avoir une bonne place ce soir dans nos délibérations.

Ce qui est essentiel, dans mon esprit, c'est que les actionnaires soient informés du montant des sommes dépensées pour les buts dont nous avons discuté trois fois. Que l'approbation soit donnée par une « résolution spéciale » ou d'une autre manière n'est pas l'essentiel et si M. le ministre me dit qu'en supprimant les mots « par résolution spéciale » le sens de l'article est bien maintenu dans son esprit, c'est-à-dire que chaque année le montant des dépenses devra être soumis aux actionnaires, peu m'importe au fond que ce soit par une résolution spéciale ou par un alinéa particulier du rapport du conseil ou du rapport des commissaires aux comptes ou même des deux. Mais ce qui est fondamental, c'est que les actionnaires soient au courant et puissent dire si, oui ou non, ils sont d'accord.

Sous cette réserve, j'accepterai donc la suppression des mots « par résolution spéciale » si elle permet également à la commission de se rallier à ma proposition.

M. le ministre m'a fait l'amical reproche d'avoir dit tout à l'heure qu'il fallait être plus sévère envers les entreprises nationales. Eh bien, je maintiens mon propos. En vertu du vieil adage « Noblesse oblige », les entreprises nationales doivent, dans tous les domaines, être des modèles. Ce ne sont pas elles qui doivent suivre l'exemple de l'abus qui a été donné par certaines sociétés privées. Ce sont les sociétés privées qui, constatant que les entreprises nationales obéissent à vos instructions et aux vœux exprimés par l'ensemble de cette Assemblée quand elles supprimeront les dépenses d'apparat dont je parle, s'allieront sur les entreprises nationales. (Applaudissements sur certains bancs au centre et plusieurs bancs droits.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances est favorable à la transaction qui est proposée; elle retire son amendement et se rallie à l'amendement de M. Plevin, à la condition que les mots « par résolution spéciale » soient supprimés de son texte.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

M. Pierre Comte-Offenbach. Au moyen d'une réponse à la commission et, je l'espère, sans faire d'entorse au règlement...

M. le président. Aucune entorse.

M. Pierre Comte-Offenbach. ... je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il considère de bonne orthodoxie que ce soit une amende de caractère fiscal qui sanctionne la présentation comptable de dépenses dont on sait qu'en vertu de l'article 29, elles ne pourront plus désormais être incluses dans les frais généraux.

Cette pénalité peut-elle avoir un véritable caractère fiscal, alors qu'il ne s'agit pas d'une matière où la notion de fraude et de dissimulation sont en jeu mais d'une modification aux règles comptables de présentation des dépenses sociales?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'excuse de retenir l'attention de l'Assemblée sur ce problème, mais il doit répondre aux questions qui lui sont posées.

Il est certain qu'il n'y a pas une raison déterminante à ce que l'amende ait un caractère fiscal. A l'inverse, pour que l'obligation soit respectée, il faut qu'elle soit assortie d'une sanction.

Nous discutons un texte fiscal, ce qui explique sans doute que les auteurs d'amendements aient donné un caractère fiscal à la sanction.

D'autre part, il va de soi que l'application de ce texte sera en partie assurée par les agents des administrations financières puisque ce sont eux qui, généralement, examinent les dépenses, les frais généraux des entreprises.

Dans ces conditions, je ne trouve pas pleinement satisfaisant, en effet, qu'un caractère fiscal soit donné à l'amende. Dans le cadre de réformes concernant le régime juridique des sociétés, il pourrait être souhaitable de modifier le caractère de cette amende. Dans l'intervalle, et pour respecter le caractère de la disposition proposée, le Gouvernement ne s'étonne pas outre mesure du caractère fiscal donné à l'amende prévue par le texte en discussion.

M. le président. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre amendement?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Plevin, modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29 bis, des mots « par résolution spéciale », amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 29 bis.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ou de commerce. Un décret en conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi; pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles, ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage. »

M. Marc Jaquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté un amendement n° 5 tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« 1. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériel ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A cet article qui concerne l'amortissement des biens d'équipement, la commission des finances, en deuxième lecture, avait présenté divers amendements émanant particulièrement de M. Drey et de M. Marcellin, et qui visaient à étendre aux entreprises commerciales le bénéfice du nouveau régime d'amortissement dégressif prévu pour les entreprises industrielles.

Mais le Gouvernement avait opposé en séance publique l'article 40 de la Constitution et les auteurs d'amendements, la commission des finances et l'Assemblée nationale s'étaient ralliés à la position du Gouvernement, c'est-à-dire qu'ils avaient considéré que l'article 40 était applicable.

Le Sénat n'en a pas jugé de même et a rétabli le texte dans la rédaction initiale de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Je ne crois pas, mes chers collègues, qu'à quelques jours de distance nous puissions nous déjuger au regard d'une attitude qui relève du domaine constitutionnel. La commission des finances a donc estimé une fois encore ce matin que l'article 40 de la Constitution était, en l'espèce, applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande, en effet, l'application de l'article 40 de la Constitution. Il l'avait fait en première lecture et ceux qui avaient pris l'initiative de déposer ces amendements, c'est-à-dire M. Drey et M. Marcellin, avaient accepté, dans ces conditions, de les retirer.

Je leur avais indiqué, à l'occasion de ce débat, que le Gouvernement était très conscient du problème posé par les investissements des entreprises commerciales du secteur de la distribution, mais que la façon la plus logique de traiter ce problème n'était sans doute pas de l'aborder sous le biais des amortissements dégressifs.

En effet, ces amortissements, par leur nature même, ne s'appliquent pas de façon spécifique au secteur de la distribution. De plus, il existe d'autres anomalies fiscales en matière de distribution, notamment pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, par lesquelles il serait plus efficace de commencer.

A l'occasion de cette nouvelle application de l'article 40, je rappelle donc aux auteurs d'amendements que le Gouvernement se propose d'étudier les problèmes d'amortissement du secteur de la distribution en liaison avec le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et s'efforcera de trouver des solutions positives pour le régler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 30.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la révision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la révision de certains éléments de leur bilan.

« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après révision, déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

« 3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 100 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

« Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

« Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

« 4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« 5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la révision des éléments de leur bilan. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une simple correction de forme : le paragraphe 2 a) contenait les mots « et fonctions » alors qu'il s'agissait des mots « en fonction ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 31, ainsi rédigé.

(L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

« Elle est payée en deux termes : le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

« Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe premier, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

« 4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

Personne ne demande la parole ? ...

M. Tony Lerue. Le groupe socialiste vote contre.

M. le rapporteur général. Votre attitude est conforme à la logique puisque vous avez repoussé les articles 26 et 27.

M. le président. Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46 bis.]

M. le président. « Art. 46 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, devra prévoir en faveur des collectivités locales des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

MM Nilès et Cermolacce ont déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre le texte de l'article 46 bis, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi conçu :

« Art. 46 bis. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, avec l'article 46 bis nous revenons au problème de la taxe locale.

Nos collègues se souviennent certainement que l'Assemblée, par deux fois, a adopté un amendement d'initiative parlementaire faisant obligation au Gouvernement de présenter, dans un délai fixé, un projet de réforme des finances locales prévoyant impérativement la suppression de la taxe locale et envisageant aussi, en revanche, des ressources nouvelles équivalentes pour les collectivités locales.

Le Sénat a modifié cet article et il ne fait plus de la suppression de la taxe locale une obligation. Nous pensons que la suppression de la taxe locale réclamée par le monde du commerce et de l'artisanat est chose trop importante pour qu'on revienne

sur la décision qui avait été prise. C'est pourquoi mes amis et moi avons déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté à deux reprises par l'Assemblée nationale et faisant au Gouvernement obligation impérative de prévoir dans son projet de réforme des finances locales la suppression de la taxe locale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Nilès et Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 46 bis dans le texte du Sénat.

(L'article 46 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — I. sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

« 2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques ;

« 3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° à 6° alinéas) du code général des impôts.

« II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 790, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 ter, 1718 (3° et 4° alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-496 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 58-639 du 30 juin 1956.

« III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 A.]

M. le président. L'article 76 A a été supprimé par le Sénat.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement ou leur délégué.

« II. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé.

« En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

« La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif, avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements :

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article concerne la composition et le fonctionnement de la commission départementale des impôts directs.

En première lecture nous avons, à la quasi-unanimité, adopté un texte que le Sénat a rejeté pour des raisons qui, d'ailleurs, n'apparaissent pas nettement à première vue. En effet, d'après les indications qui m'ont été fournies par son rapporteur général, le Sénat s'est rallié à la première partie de notre texte, où nous définissons le caractère paritaire de la commission départementale des impôts : quatre représentants de la profession, quatre représentants de l'administration, le quatrième étant un juge du cadre administratif assumant la présidence et ayant voix prépondérante.

Le Sénat s'est donc rallié à nous sur ce point. Cependant, pour marquer sa désapprobation, il a repoussé l'ensemble du texte, parce qu'il souhaitait que ne fût pas maintenue la faculté qui était laissée au contribuable de choisir une représentation au sein même de la commission.

C'est pourquoi, à la suite des observations qui m'ont été fournies par M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, je propose la suppression du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 76 A et, compte tenu de l'esprit de conciliation qui anime le Sénat, je vous invite par conséquent à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, exception faite de cet alinéa.

Dans ces conditions, j'ai tout lieu de penser que le Sénat se ralliera à notre proposition.

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, jusqu'à présent la commission départementale des impôts est d'abord une commission de conciliation composée de quatre représentants des contribuables et de quatre représentants des diverses régies financières dont le directeur des contributions directes qui en assume la présidence sans toutefois que sa voix soit prépondérante. Les représentants des contribuables sont nommés par les chambres de commerce, de métiers ou d'agriculture, suivant la profession du redevable. Ils sont donc particulièrement qualifiés pour connaître du litige.

Le président présente tout d'abord le dossier. La commission en discute et l'on entend ensuite le contribuable qui peut se faire accompagner de son comptable ou d'un conseil. Des questions sont généralement posées de part et d'autre et si tel ou tel membre de la commission ne s'estime pas suffisamment éclairé, il peut demander tout éclaircissement désirable et même exiger la comparution du contrôleur. S'il s'agit, par exemple, de la fixation du bénéfice réel.

Les parties ainsi entendues et la commission de conciliation possédant alors tous les éléments d'appréciation, le débat s'installe et porte sur les prétentions de l'administration au regard de l'offre du contribuable. Les points de vue se rapprochent généralement et il en sort un accord que le redevable accepte à peu près toujours.

Cette commission de conciliation, jugeant sur des faits et non en droit, est donc rigoureusement paritaire et les décisions prises le sont d'un commun accord, la conciliation entre les thèses en présence et les chiffres avancés de part et d'autre étant sa raison d'être. C'est assez dire que le vote n'intervient presque jamais.

Dans les cas — rarissimes — où il intervient — 38 cas en 1958, pour donner un exemple portant sur l'ensemble du pays — c'est la majorité qui l'emporte. Au cas de partage exact des voix, soit quatre contre quatre, l'affaire est présentée à un comité d'arbitrage composé de trois représentants des contribuables d'une part et trois représentants de l'administration de l'autre, soit six membres plus le juge du tribunal civil du lieu.

Mais, je le répète, ce comité d'arbitrage ne siége presque jamais, l'affaire se trouvant presque toujours réglée à la satisfaction générale en commission de conciliation. La composition de ce comité donne tout autant satisfaction aux contribuables que le système proposé par notre commission des finances.

Voilà donc exposés rapidement la composition et le fonctionnement de la commission départementale des impôts qui, dans sa forme actuelle, donne toute satisfaction aux contribuables, comme en a témoigné l'assemblée générale, unanime, des présidents de chambre de commerce de France et de la Communauté.

Voulant faire le bonheur du contribuable malgré lui et malgré ses représentants, la commission des finances de notre Assemblée nous a proposé, dès l'abord, un autre système consistant essentiellement dans la suppression du comité d'arbitrage, déjà en sommeil léthargique de par la volonté de conciliation des parties, et dans la constitution d'une commission ainsi composée : d'un côté, quatre représentants des contribuables ; de l'autre,

quatre représentants de l'administration dont les trois directeurs ou leurs suppléants des trois régies financières, plus un conseiller, c'est-à-dire un juge du tribunal administratif, ce dernier assurant la présidence de la commission avec voix prépondérante.

Devant la résistance du Sénat, qui répugnait à changer un système qui donne actuellement satisfaction, la commission des finances vous propose, aujourd'hui, une composition remaniée que son distingué rapporteur général, M. Marc Jacquet, assure paritaire, à savoir : toujours quatre représentants des contribuables, d'une part, mais seulement trois représentants de l'administration, plus un juge du tribunal administratif, président, toujours avec voix prépondérante.

Une telle composition ne saurait être qualifiée de paritaire. En effet, ou l'on estime que le juge du tribunal administratif se trouve à mi-chemin entre les contribuables et les représentants des régies financières, auquel cas l'on trouve quatre contre trois ; ou l'on estime, au contraire, qu'il penche plutôt du côté de l'administration — c'est ce que pense à tort ou à raison le contribuable — et dans ce cas l'équilibre quatre contre quatre se trouve rompu de par sa voix prépondérante en faveur de l'administration.

De toutes façons, si vous votez l'amendement de la commission des finances, vous ne vous trouvez plus en présence d'une commission de conciliation jugeant sur des faits, mais d'un vrai tribunal présidé par un juge qui n'est pas un spécialiste des problèmes dont il a à connaître en cette matière et qui jugera, lui, en droit, c'est-à-dire en tournant le dos à l'esprit conciliateur qui a présidé à la constitution de la commission départementale des impôts.

Par ailleurs, si le contribuable s'estime lésé par la décision prise, il a — il avait toujours eu — la possibilité d'en appeler à la procédure du tribunal administratif. Dans ce cas, étant donné que le nombre des juges du tribunal administratif est réduit à quelques unités, le contribuable peut craindre légitimement que la décision du juge nommé en première instance n'influence le juge appelé à trancher en deuxième lieu.

C'est, d'ailleurs, ce qu'a parfaitement compris le Sénat qui a repoussé une deuxième fois en bloc le texte amendé de la commission des finances et rejeté l'article 76 A, ce qui signifie que l'on en revient purement et simplement au *statu quo ante*, qui donne généralement satisfaction à tous.

Je vous demande donc, mes chers collègues, en accord complet avec le Sénat, qui a fait connaître par deux fois son point de vue, et avec tous les présidents de chambres de commerce de France et de la Communauté, de voter contre l'amendement proposé par la commission des finances, c'est-à-dire pour le retour au *statu quo*, qui donne, je le répète, toute satisfaction aux redevables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'argumentation de M. Liogier ne m'a pas convaincu.

Chacun sait que si nous avons élaboré une réforme du contentieux fiscal c'est précisément parce qu'on avait fait dans le pays un certain nombre d'observations fort importantes quant au fonctionnement de ces commissions.

Je rappelle qu'au début de cette discussion il ne s'agissait pas de magistrats de l'ordre administratif, mais bel et bien de magistrats de l'ordre judiciaire. En tout cas, au début de notre débat, ce n'était en aucun cas la satisfaction que l'on éprouvait pour le *statu quo* qui avait animé nos collègues d'un certain esprit de réforme.

Par conséquent, nous en sommes déjà à la transaction du juge de l'ordre administratif. Je crois qu'il serait sage de s'en tenir là et de reprendre le texte que nous avons voté en première lecture. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Liogier pour répondre brièvement à la commission.

M. Albert Liogier. Etant donné que, jusqu'à présent, l'accord se faisait presque toujours et que le comité d'arbitrage n'a eu à connaître que de 38 affaires pour l'ensemble du pays, il faut convenir que cette commission de conciliation a donné satisfaction et je ne vois pas pourquoi on veut la changer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 76 A.

[Article 76 I.]

M. le président. — « Art. 76 I. — L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par les textes subséquents, sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écritures et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — (Suppression conforme.)

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe 2 de cet article :

« Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige. »

La parole est à M. Jacquet.

M. le rapporteur général. Je convie l'Assemblée à s'associer au texte du Sénat avec cette différence qu'au paragraphe 2 l'ordre de la phrase serait inversé.

De cette façon, l'importance du litige sera appréciée par le juge.

Sous réserve de cette légère modification, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 I, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 76 I, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 77 bis.]

M. le président. « Art. 77 bis. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assou-

plissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté sous le n° 8 par M. le rapporteur général tend à supprimer cet article.

Le deuxième amendement n° 9, présenté par M. Roux, tend à rédiger comme suit l'article 77 bis :

« A titre transitoire et sans préjudice des dispositions définitives qui devront être prises par la loi, le Gouvernement pourra prendre par décrets, pour l'année 1960 seulement, toutes mesures d'assouplissement en matière d'impôts directs et indirects dans les départements d'outre-mer, compte tenu de la situation particulière et économique et sociale de chacun d'eux ».

La parole est M. le rapporteur général, auteur du premier de ces amendements.

M. le rapporteur général. Je préférerais, monsieur le président, que M. Roux soutienne d'abord son amendement.

M. le président. La parole est à M. Roux pour soutenir son amendement n° 9.

M. Claude Roux. L'Assemblée nationale avait déjà, par deux fois, adopté un texte qui permettrait au Gouvernement de prendre par décret toutes mesures d'adaptation dans les départements d'outre-mer des dispositions portant réforme fiscale du contentieux et aménagements fiscaux.

C'était une nécessité, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat aux finances avait souligné devant le Sénat qu'il était urgent de prendre des mesures d'adaptation, d'assouplissement des impôts dans les départements d'outre-mer ; la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

Vous savez tous, en effet, que ces départements où les niveaux de vie sont beaucoup plus bas que dans la métropole, supportent des charges considérables. Toutes les organisations économiques et sociales avaient envoyé des pétitions au Gouvernement pour obtenir des assouplissements en la matière. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, avait adopté le texte du Gouvernement. Malheureusement le Sénat a brouillé un peu les cartes en ajoutant simplement les mots extrêmement graves : « après avis des conseils généraux ».

Je m'adresse alors à tous mes collègues conseillers généraux qui comprennent la gravité extrême de cette initiative : ce serait transformer le conseil général, dans les départements d'outre-mer, en une espèce de petit Parlement, tout au moins de conseil d'Etat.

Ce serait très grave pour l'avenir, car nous connaissons malheureusement le processus d'après l'exemple qu'en ont donné certaines de ces assemblées : le conseil général devient assemblée territoriale et vous n'ignorez pas la suite.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, à l'unanimité, avait repoussé le texte du Sénat. Mais certains de ses membres avaient émis l'idée que peut-être notre texte serait inconstitutionnel, car nous ne pouvions pas, nous Parlement, déléguer au Gouvernement une partie des pouvoirs que nous tenions de l'article 34 de la Constitution.

C'est pour lever les scrupules et ces difficultés que votre commission des finances avait purement et simplement repoussé l'article 77 bis. Je reprends donc cet article sous une autre forme. Il me semble que mon texte donne suffisamment de garanties à ceux qui avaient conçu ces scrupules, puisqu'il tend à accorder au Gouvernement, pour une année seulement, la faculté de prendre des décrets, réservant à la loi les décisions définitives.

En outre, l'article 73 de la Constitution nous permet, me semble-t-il, de donner au Gouvernement ces pouvoirs, s'agissant exclusivement des départements d'outre-mer.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment — et d'ailleurs le Gouvernement et la commission n'y feront sans doute pas opposition — d'adopter mon amendement dans l'intérêt de nos vieilles terres françaises d'outre-mer. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Sablé. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, les questions d'outre-mer sont quelquefois mal posées ou mal comprises et j'ai le devoir de présenter quelques brèves observations sur l'article 77 bis.

Cet article n'avait qu'un intérêt mineur à l'origine, mais il a pris, au cours de la navette parlementaire, une importance imprévue, posant pour les départements d'outre-mer une question de principe.

En effet, la situation s'est aggravée en fin d'après-midi lorsque la commission des finances, refusant de partager le point de vue du Sénat, a pris la décision de supprimer purement et simplement l'article 77 bis et, par conséquent, de provoquer du même coup l'application brutale et soudaine, à partir du 1^{er} janvier 1960, de la lourde fiscalité métropolitaine dans les départements d'outre-mer.

Or, conformément à l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement avait été invité à prendre par décrets les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, en raison de la situation économique et sociale de ces départements.

A deux reprises, le Sénat a adopté, à la quasi-unanimité, un amendement présenté par M. Symphor et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 77 bis par les mots « après avis des conseils généraux ». C'est de cette adjonction qu'est née la difficulté.

Le premier vote a été obtenu avec l'assentiment de la commission des finances du Sénat, l'appui total de M. Abel Durand, président de l'association nationale des conseils généraux de France et — il faut l'ajouter — avec l'accord formel de M. le secrétaire d'Etat aux finances, lequel déclarait au palais du Luxembourg, le 19 novembre dernier, exactement ceci :

« Sur la consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer, je vous donne bien volontiers mon accord. Dans ce domaine, il est essentiel de prendre une décision réfléchie. Elle sera d'autant mieux réfléchie que nous connaîtrons l'avis des conseils généraux des départements sur la question. »

Je vous renvoie au *Journal officiel*.

Les premiers sentiments sont toujours les plus naturels, monsieur le ministre, et, en tous cas, celui que vous avez exprimé ce jour-là était une manifestation de la sagesse politique. Quels faits nouveaux, quels arguments inédits ont pu vous faire changer d'opinion et d'attitude entre le palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon ?

Se plaçant, mesdames, messieurs, sur le terrain de la controverse juridique, M. le secrétaire d'Etat a été pris soudain d'un scrupule de légiste, en invoquant l'article 34 de la Constitution, qui fait du domaine fiscal un domaine réservé au Parlement, et plus généralement les dispositions législatives ou réglementaires qui fixent, en droit public, la compétence des conseils généraux.

Pourtant, aucun texte constitutionnel n'interdit au Parlement, une fois sa fonction législative accomplie, d'inviter le Gouvernement à prendre par décrets les mesures d'application ou d'assouplissement et sous aucune République, mesdames, messieurs, pas même au temps de l'omnipotence de l'Assemblée on n'a dénié au Gouvernement une certaine vocation législative, surtout pour l'outre-mer, sans pour autant porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Du reste, le Gouvernement a bien volontiers accepté la délégation que le Parlement lui a donnée non point pour faire la loi, mais pour en adapter les dispositions pratiques de caractère technique aux réalités particulières des départements d'outre-mer.

Mais, revenant sur sa première position, M. le secrétaire d'Etat a contesté en deuxième lecture le droit des conseils généraux de donner un avis sur les décrets qu'il doit prendre en application de cette loi, sans tenir compte du fait qu'il existe une distinction formelle, aux termes mêmes de la Constitution que j'ai rappelée, entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

Le régime de l'intégration politique que nous avons obtenu au lendemain de la guerre, et dont nous avons si souvent déploré la mauvaise application parce que c'est nous-mêmes qui l'avions sollicité, n'a jamais postulé l'identité des législations, ni pour ce qui est de leur contenu, ni pour ce qui est de leur mode d'élaboration.

Si le Gouvernement, pour fixer les modalités d'application de la loi, a le droit, et même le devoir, de s'enlourer de tous les renseignements nécessaires auprès des organismes et des personnalités qui lui paraissent posséder des lumières particulières en matière fiscale, il a aussi le droit, et le devoir à plus forte raison et sans contrevénir aux règles du droit public, de prendre l'avis des conseils généraux, seuls qualifiés, selon nos lois et nos coutumes, pour exprimer au Gouvernement le sentiment des populations sur l'application dans ces départements d'une loi de l'Etat.

D'ailleurs, il est bon de rappeler qu'antérieurement à l'assimilation, au temps de l'autonomie financière dont nous avons bénéficié — j'allais dire depuis Louis XIII jusqu'à la Libération — les conseils généraux des vieilles colonies avaient la compé-

tenue la plus étendue en matière fiscale. Ce n'est donc pas une matière qui leur est étrangère.

Sans doute le Gouvernement s'est-il engagé au Sénat à procéder aux plus larges consultations possibles. Mais ce qui nous déçoit et ce qui nous inquiète, c'est qu'il manifeste une certaine réticence à prendre régulièrement l'avis des Assemblées élues.

Je tiens à dire ici que les Assemblées locales ne méritent pas la suspicion que l'on veut faire peser sur elles, car elles sont toutes composées en majorité de représentants de partis nationaux qui ne demandent qu'à aider le Gouvernement à franchir le cap difficile des circonstances actuelles.

Le Gouvernement semble vouloir choisir ses donneurs d'avis discrétionnairement, sans exclure bien entendu les conseils généraux; alors que nous voulons qu'il puisse consulter à sa guise qui bon lui semble, mais qu'il consulte obligatoirement les élus de ces départements, qui ont acquis, au sein des conseils généraux, le sens des responsabilités politiques et de l'intérêt général ainsi que de la solidarité administrative et financière qui doit exister entre la métropole et ses lointaines provinces.

C'est du reste l'opinion du Sénat, qui a rétabli l'amendement en deuxième lecture, et nous estimons que la composition même de cette Assemblée lui donne une compétence et une autorité particulières en la matière.

Nous pensons qu'il serait contraire à l'intérêt de l'Etat et à l'intérêt de ces départements que des organismes, même les plus respectables, qui grouperaient des intérêts économiques particuliers ou corporatifs, mais directement intéressés par les allègements fiscaux et qui sont consultés au gré des influences et des affinités, soient mis sur un pied d'égalité avec des assemblées délibérantes qui tiennent leurs prérogatives du suffrage universel.

D'autre part, la commission des finances a-t-elle pensé aux graves conséquences de la décision qu'elle a prise cet après-midi en supprimant l'article 77 bis? Je l'ai dit, ce serait l'application brutale et soudaine, dès le 1^{er} janvier 1960, de la lourde fiscalité métropolitaine à des pays sous-développés et économiquement faibles.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Victor Sablé. Volontiers.

M. le rapporteur général. La législation métropolitaine n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, sur ce point — sur d'autres, je vous répondrai tout à l'heure ou, mieux, le Gouvernement vous répondra — votre argumentation est fautive.

M. Victor Sablé. Depuis quand la législation métropolitaine n'est-elle pas applicable dans les départements d'outre-mer?

M. le rapporteur général. Il faut un texte spécial portant application de dispositions déterminées. Par conséquent, votre argument quant à l'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi à partir du 1^{er} janvier 1960 ne tient pas.

M. Victor Sablé. Je ne partage pas votre opinion, monsieur le rapporteur général. La législation métropolitaine est applicable *ipso facto* aux départements d'outre-mer. (Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

Et, précisément, le Parlement doit prendre une disposition spéciale chaque fois qu'il veut empêcher que la législation métropolitaine ne soit introduite *ipso facto* dans les départements d'outre-mer.

C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons demandé des décrets d'application pour les départements d'outre-mer. Mais nous voudrions participer à l'élaboration de ces décrets et ne pas laisser le Gouvernement choisir à sa discrétion ses donneurs d'avis. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Claude Roux. Monsieur Sablé, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Victor Sablé. Je vous en prie!

M. Claude Roux. Mon cher collègue, je suis tout à fait d'accord avec vous...

M. Victor Sablé. Je vous en remercie.

M. Claude Roux. ... pour préciser que la législation métropolitaine s'applique automatiquement aux départements d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr!

M. Victor Sablé. C'est ce que j'ai déclaré à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Elle n'est pas applicable telle quelle. En matière d'impôts, il y a des taux spéciaux.

M. Claude Roux. Précédemment, comme nous votons aujourd'hui un texte pour l'ensemble de la République française, les nouveaux taux applicables aux départements d'outre-mer seront plus élevés que les anciens.

L'article 77 bis donne satisfaction à tous et à vous-même, monsieur Sablé.

M. Victor Sablé. En effet! Dans le domaine fiscal, nos départements bénéficient d'allègements.

Si vous votez le projet dans le texte qui vous est proposé, ces allègements seraient abrogés et nos départements seraient soumis, à partir du 1^{er} janvier, à la nouvelle législation métropolitaine; c'est pourquoi je suis monté à cette tribune, pour mettre le Gouvernement en garde contre cette terrible conséquence.

Avec l'appui de M. Roux, je reprends donc ma thèse contre celle de M. le rapporteur général: je dis que ce serait, à partir du 1^{er} janvier, l'application brutale et soudaine de la lourde fiscalité métropolitaine à des pays sous-développés, économiquement faibles; ce serait aussi la disparition des entreprises et l'écrasement des contribuables antillais, guyanais et réunionnais.

Mesdames, messieurs, la suppression de l'article 77 bis est d'autant plus inacceptable que la nécessité de mesures d'adaptation a toujours été reconnue par tous les gouvernements en raison de la spécificité des économies d'outre-mer.

Ce n'est pas une question politique; c'est un impératif économique! Si le Gouvernement veut procéder unilatéralement à ces mesures sans prendre l'avis des représentants qualifiés des populations intéressées, je dis au Gouvernement qu'il commet une erreur, une erreur que ne commettaient pas les gouvernements d'autrefois, qui, jusque sous la III^e République, ne manquaient pas de consulter constamment, régulièrement, et les élus locaux et les parlementaires. C'est grâce à cette collaboration confiante que l'unité et la cohésion de l'ancien empire français ont été sauvegardées jusqu'à la guerre de 1939.

M. Aimé Césaire. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Victor Sablé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Césaire, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Aimé Césaire. Je voudrais apporter à l'argumentation de M. Sablé une précision supplémentaire.

A plusieurs reprises, M. Sablé a fait allusion aux gouvernements antérieurs. Je voudrais dire qu'effectivement, en cette matière, la position du gouvernement actuel ne se comprend pas.

Cette position à contre elle non seulement le bon sens, car il est tout à fait évident que dans une telle matière, nous avons intérêt à nous entourer du maximum de garanties. Or quelle garantie est meilleure que celle donnée par un conseil général, c'est-à-dire une assemblée locale, proche des populations et bien informée de ses préoccupations? Mais je dis aussi que la position gouvernementale est contraire non seulement au bon sens mais aussi à la tradition.

Tout à l'heure, M. Roux a dit que c'était une chose extrêmement grave que de consulter les conseils généraux.

Maïs il existe, dans nos pays, une vieille tradition de libertés locales; le général de Gaulle a employé un mot de l'ancienne législation, il a parlé de « franchises locales ».

Oui, c'est vrai, il y avait des franchises locales non seulement au temps de la République, comme le disait M. Sablé, mais même au temps de la monarchie.

N'oubliez pas que nous avons un long passé constitutionnel. S'il fallait évoquer la monarchie, je rappellerais l'ordonnance de Bourbon de 1825, la loi de 1833, le sénatus-consulte de 1854 et celui de 1866. Consultez tous ces textes qui sont extrêmement intéressants et précieux et vous verrez que, jamais, le législateur ne s'est hasardé à imposer les populations sans les consulter, plus exactement sans consulter leurs assemblées locales.

M. Claude Roux. Il n'y a jamais eu consultation du conseil général.

M. Aimé Césaire. Je maintiens: conseil général; et, ensuite, conseil colonial.

Par conséquent, dans la circonstance, monsieur le ministre, si vous preniez une décision aussi peu sage, vous accompliriez une singulière performance : vous vous montreriez plus réactionnaire que Charles X, que Louis-Philippe et que Napoléon Bonaparte. (Mouvements divers.)

M. Victor Sablé. Je conclurai en rappelant, justement, que M. le ministre André Malraux, parlant au nom du général de Gaulle à la veille du référendum du 28 septembre 1958, déclarait, et c'était un engagement solennel étant donné les circonstances :

« La République, après la monarchie, doit maintenir aux Antilles leurs franchises traditionnelles. A l'intérieur des nouvelles institutions que les Français vont se donner, les élus martiniquais et guadeloupéens devront participer à l'adaptation de nos lois aux nécessités locales. »

« La République après la monarchie », a dit M. le ministre. C'est dire l'ancienneté de ce qu'on pourrait appeler nos titres de noblesse dans la Communauté française.

Mais si nous voulons maintenir une confiance mutuelle totale, une collaboration sans réserve avec les populations de ces départements que la France a élevées à un niveau d'évolution politique inégalée dans l'outre-mer, il faut leur reconnaître la possibilité, comme sous la monarchie, mais dans le cadre des institutions de la République, de participer plus largement à la gestion de leurs propres affaires.

Une preuve tangible, mesdames, messieurs, pourrait leur en être donnée aujourd'hui même si l'Assemblée nationale, comme le Sénat, et suivant le premier et peut-être profond sentiment de M. le secrétaire d'Etat et du Gouvernement lui-même, votait l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. le rapporteur général, vous n'avez pas soutenu votre amendement.

Vous avez la parole. (Sourires.)

M. le rapporteur général. Je remercie vivement monsieur le président de m'avoir donné la parole sur cette question. (Sourires.)

C'est à la suite d'une longue discussion que la commission des finances s'est résignée à supprimer cet article 77 bis. En réalité, la commission a été très troublée par la rédaction du Sénat qui commençait par les mots : « Conformément à l'article 73 de la Constitution... ».

Nous nous sommes préoccupés, les uns et les autres, de l'interprétation qu'il fallait donner à cet article 73 et, à défaut de la commission des travaux préparatoires, la commission, après avoir examiné un certain nombre d'amendements — dont l'un déposé par le rapporteur général, que vient de reprendre M. Roux, et c'est pourquoi je me rallierais assez facilement à ce texte — a jugé qu'il valait mieux que ces questions restent du domaine de la loi, que les mesures soient prises par voie législative. Voilà pourquoi la commission, dans le doute, a supprimé cet article 77 bis.

Si nous nous séparons des deux orateurs qui sont intervenus avant moi, ce n'est pas parce que nous doutons qu'il faille prendre des mesures d'application spéciales pour les départements d'outre-mer ; nous en sommes convaincus. Mais la commission n'a pas été d'accord sur un point sur lequel nos collègues ont plus particulièrement insisté, c'est-à-dire la consultation des conseils généraux.

La commission des finances, quasi unanimement, pense qu'on ne peut pas laisser s'instaurer devant les conseils généraux, et malgré la haute référence faite au président des conseils généraux de France, une discussion portant sur les impôts d'Etat. (Applaudissements sur divers bancs au centre droit, au centre et à droite.)

S'agissant d'impôts indirects, on pourrait à la rigueur comprendre qu'une adaptation économique locale soit à envisager. Mais, en ce qui concerne les impôts directs, qui sont seuls en cause dans cette affaire, on ne voit pas comment on pourrait laisser s'instaurer un débat devant des conseils généraux.

Tel est, monsieur Sablé, le fonds de la pensée de la commission des finances. N'y voyez surtout pas autre chose.

Par contre, nous sommes d'accord sur toute la première partie de votre exposé et, s'agissant de l'amendement de M. Roux — que, je l'ai dit, j'avais déposé moi-même en commission des finances — nous sommes prêts à nous y rallier, ou à toute autre proposition de même nature.

La seule chose qui nous sépare reste donc cette consultation des conseils généraux. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour répondre à la commission.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, l'amendement de M. Roux et l'intervention de M. Sablé posent la question de savoir si des mesures d'assouplissement dans les départements d'outre-mer peuvent être prises par décret, et c'est le caractère constitutionnel de cette procédure qui est ainsi en cause.

L'article 73 de la Constitution pose en principe que des mesures d'adaptation peuvent intervenir dans nos départements d'outre-mer. Il est muet sur l'autorité habilitée à prendre ces mesures d'adaptation, ces mesures d'assouplissement comme il est dit dans l'amendement. Or, selon notre tradition de droit public, ce ne peut être que le Parlement et, en l'absence de publication des travaux préparatoires de la Constitution, nous devons demeurer fidèles à ce principe. Il est d'ailleurs possible que cette publication confirme hautement ce principe traditionnel.

Un argument supplémentaire est donné par l'article 34 de la Constitution qui réserve au Parlement le vote de l'assiette du taux et des modalités de recouvrement des impositions. Et cela vaut pour tous les départements français.

Certes, je suis conscient, comme M. Roux et comme M. Sablé, de la nécessité de mesures particulières, de mesures spéciales dans les départements d'outre-mer.

M. Charles Roux. Spéciales et immédiates !

M. Pascal Arrighi. La semaine dernière, j'ai voté l'amendement de M. Catyée concernant la Guyane parce que c'était le Parlement qui se prononçait. Aujourd'hui, on nous invite à donner à l'administration, par la procédure des décrets, des pouvoirs qui n'appartiennent qu'au Parlement.

Je regrette de dire à M. Sablé que, si j'ai apprécié son éloquence, je n'ai pas été convaincu de la pertinence juridique de son argumentation. Il va plus loin encore que M. Roux, car il demande la consultation des conseils généraux. Or, les conseils généraux pourraient prendre une position hostile à l'administration et, ainsi, on organiserait entre le conseil général et l'administration un conflit insoluble.

Mon ami M. Césaire a invoqué les textes constitutionnels anciens et les franchises spéciales aux Antilles ; mais, justement, ces franchises étaient accordées par des textes constitutionnels, des textes législatifs.

C'est parce qu'une législation spéciale doit intervenir que le Parlement doit être saisi. J'espère que le Gouvernement nous soumettra, au cours de notre prochaine session, un projet spécial pour les Antilles. Mais, même à titre transitoire, je ne peux souscrire à une procédure singulière qui se traduirait par un dessaisissement de nos prérogatives et dont le caractère constitutionnel serait douteux.

Il vaut donc mieux s'en tenir à la position de la commission des finances qui, à la quasi-unanimité, avait supprimé l'article en cause. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

M. le président. Si M. le rapporteur général maintient l'amendement de la commission des finances, je vais mettre d'abord aux voix cet amendement qui va le plus loin, puisqu'il vise à la suppression de l'article 77 bis.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je peux faire observer à M. Arrighi que si l'Assemblée supprime l'article 77 bis il n'y aura plus aucune adaptation possible.

Dés maintenant, ce sont les textes fiscaux métropolitains qui vont peser sur ces malheureux départements.

M. Victor Sablé. C'est très grave.

M. le président. Monsieur Césaire, ce point a été abondamment expliqué.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je reviens sur l'opinion que j'ai émise tout à l'heure, car je crois que M. Césaire n'a pas tort. Je viens de consulter le Gouvernement et ses conseillers qui sont également de cet avis.

Si nous votons le texte proposé, sans faire référence aux départements d'outre-mer, la loi leur sera applicable telle quelle.

Dans ces conditions, en accord avec le Gouvernement, nous pourrions voter un article 77 bis qui suspendrait l'exécution de la loi en ce qui concerne les départements d'outre-mer, par le biais de la rédaction suivante qui, je crois, pourrait rallier l'unanimité de l'Assemblée :

« Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'outre-mer. »
(Applaudissements.)

M. Claude Roux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. C'est une solution à laquelle nous avons déjà pensé mais qui a le grave inconvénient de ne pas faire bénéficier les départements d'outre-mer, à partir du 1^{er} janvier 1960, de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation fiscale et qui seront appliquées dans la métropole.
(Mouvements divers.)

M. le président. M. Marc Jacquet vient de déposer un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 77 bis :

« Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'outre-mer. »

M. Pascal Arrighi. Il manque un alinéa relatif à la suspension dans les départements d'outre-mer.

M. le rapporteur général. Non, le texte même implique la suspension.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 77 bis et l'amendement de M. Roux tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Tony Larue. Le groupe socialiste vote contre.

M. Roger Ballanger. Nous votons également contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n° 480).

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Roclore et plusieurs de ses collègues tendant à aggraver la répression de certaines infractions au code des débits de boissons et des meures contre l'alcooolisme et à imposer à certaines boissons alcooliques une publicité comportant un appel à la modération (n° 209).

Le rapport sera imprimé sous le n° 488 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder au désir du Gouvernement de voir commencer la séance de demain à quatorze heures trente. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Demain, mardi 22 décembre, à quatorze heures trente, séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1960. (Rapport de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 décembre 1959.
Loi de finances pour 1960.

Page 3442, 1^{re} colonne, entre le premier et le deuxième alinéa, insérer les alinéas ci-après qui n'ont pas été reproduits :

« M. le président. A l'article 24, le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Article 24.

Au lieu de : « 7.148 », lire : « 7.158 ».

Au lieu de : « 6.393 », lire : « 6.403 ».

Au lieu de : « 6.734 », lire : « 6.744 ».

« Il s'agit là de l'incidence de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 19.

« Personne ne demande la parole ?... »

« Le vote sur l'amendement n° 10 à l'article 24 est réservé. »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Rousselet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la réparation des dégâts occasionnés aux propriétés foncières par les sangliers (n° 200).

M. Pez a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (n° 367).

M. Mirguet a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (n° 382).

M. Nader a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Lacoste-Lareymondie et Lé Montagner tendant à compléter la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur en vue d'assurer la réglementation de l'accès aux criées et encans des ports de pêche (n° 420).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3759. — 21 décembre 1959. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas opportun de promouvoir, dès à présent, en Algérie, un plan de réforme de structures économiques exceptionnelles en vue d'une égalité sociale, qui donnerait aux communautés algériennes de nouvelles raisons de vivre ensemble grâce à l'accroissement rapide et surtout à la répartition plus équitable des richesses. La mise en œuvre de ce programme aurait pour effet de compléter les mesures déjà prises mais insuffisantes ainsi que les objectifs limités du plan de Constantine par une intensification de la décolonisation: réforme agraire, industrialisation du bled, formation plus poussée des cadres techniques et sociaux, création d'emplois, suppression des privilèges et des abus dans le domaine du transport et de la commercialisation des produits agricoles, toutes choses qui conditionnent la création d'une Algérie nouvelle, dont la transformation montrera l'aptitude de la France à résoudre les problèmes du sous-développement dans le sens de sa tradition révolutionnaire.

3760. — 21 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les manifestations paysannes qui se déroulent actuellement dans les différentes régions du pays expriment le mécontentement croissant des campagnes. A la base de ce mécontentement, il y a avant tout les mesures économiques prises au début de l'année par le Gouvernement, parmi lesquelles, la suppression de l'indexation des prix agricoles; ces mesures ayant abouti à un décalage accentué entre les prix des produits industriels et les prix agricoles, et à l'aggravation de la situation de la masse des petits et moyens exploitants agricoles. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation grâce à l'application d'une politique agricole plus conforme aux intérêts de la paysannerie laborieuse et du pays.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3764. — 21 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le trouble porté au calme et même à la santé de la population parisienne par l'augmentation des bruits des moteurs et, notamment, de ceux des engins à deux roues. Il lui signale que la préfecture de police est actuellement démunie de tous moyens d'intervention efficace pour des raisons techniques et des raisons d'ordre réglementaire. La principale raison technique est le fait que le niveau sonore, tel qu'il est défini par la réglementation actuelle, est calculé sur la vitesse d'un véhicule en palier passant à un point déterminé, alors que le bruit est surtout vil et aigu au moment des reprises des moteurs ou au moment du démarrage des voitures. Il lui demande: 1^o à quelle date il compte modifier la réglementation actuelle, de manière que le niveau sonore soit abaissé, et que le calcul du niveau sonore sur les engins à moteur soit apprécié en période de reprise ou de démarrage et non point en palier; 2^o la préfecture de police et différentes préfectures de grandes villes de province ayant proposé l'homologation d'un dispositif de silencieux, retenu à la suite d'un concours organisé au printemps dernier par la préfecture de police, dans le cadre de la semaine du silence, à quelle date interviendra l'homologation de ce dispositif de silencieux.

3765. — 21 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochat** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une usine de la Courneuve travaillant à la construction des moteurs diésels pour la marine et la S. N. C. F. prétend licencier, à la fin du mois 120 à 180 des 735 travailleurs qu'elle emploie, ce qui cause une profonde et légitime inquiétude de l'ensemble du personnel. Déjà la réduction de l'horaire de travail à 40 heures par semaine entraîne des pertes de salaires de 12 à 15.000 francs et plus par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements abusifs qui sont prévus et pour qu'aucune réduction d'horaire n'ait lieu sans compensation de salaire.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour ras-

sembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3753. — 21 décembre 1959. — **M. Philippe Vayron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de sa conférence de presse sur le problème scolaire, il a précisé, qu'à son avis, le contrôle de la liberté de conscience dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, devait être assuré par les inspecteurs primaires et par les inspecteurs généraux. D'après ces déclarations, le respect de la liberté de conscience devant être égal pour tous et partout, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de ses propres principes, pour faire assurer le 22 décembre 1959, journée de manifestation de « défense laïque » la liberté de conscience, le respect des opinions et des croyances de tous les enfants dans les établissements d'enseignement public.

3754. — 21 décembre 1959. — **M. Falaix** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bon nombre d'enfants de nos écoles ont une méconnaissance absolue de la musique et des paroles de la « Marseillaise ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remettre à l'honneur, dans les écoles primaires, notre hymne national.

3755. — 21 décembre 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la justice**: qu'aux termes de l'article C-664 de l'instruction générale pour l'application du code de procédure pénale, titre III, chapitre 1^{er}: « Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officier du ministère public et un greffier; « Le greffier est le greffier en chef du tribunal d'instance ou un commis greffier, ou à titre temporaire, jusqu'à la résorption des anciens greffiers de justice de paix, l'un de ceux en fonctions dans le ressort du tribunal d'instance. » Il lui demande s'il faut déduire de ces textes: 1^o qu'il n'y a qu'un greffier pour le tribunal de police (toutes classes), et que celui-ci siège dans toutes les affaires du ressort du tribunal de police, ou si, au contraire, chaque greffier, jusqu'à résorption prévue, tient le siège pour ses affaires territoriales; 2^o si, dans cette dernière hypothèse, il tient seulement le siège pour les anciennes affaires de sa compétence (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e classes)... et si, pour la 5^e classe (nouvelle attribution), il est seulement greffier du siège de la résidence du tribunal, chaque greffier maintenant à titre permanent, restant pour sa résorption.

3756. — 21 décembre 1959. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état chaotique dans lequel demeurent les alentours des anciens chantiers du barrage de Donzère-Mondragon; collines de déblais dispersées sur de larges étendues, tas de matériaux inutilisés, chemins abandonnés, etc., enlaidissent à cet endroit la vallée du Rhône, autrefois si harmonieuse, au point de la rendre méconnaissable. Il craint que les mêmes fâcheuses transformations ne gâchent les sites autour des barrages actuellement en construction en amont, au droit de Montélimar et au-dessous de Valence, ce qui aboutirait finalement à un désastre esthétique et touristique sur près de 400 kilomètres, dans une région de transition entre le Nord et le Midi dont tant d'écrivains ont vanté le charme délicat, mais fragile. Il lui demande s'il compte étudier et réaliser sans délai, après l'achèvement des ouvrages, la remise en état complète et soignée des alentours, par arasement des collines de déblais (ou tout au moins adoucissement de leurs formes, et aménagement de plantation sur leurs pentes), enlèvement des stocks de matériaux abandonnés, comblement des anciens chemins de chantiers, labourage et retour à un aspect naturel des emplacements des anciens chantiers. Les talus extérieurs des berges des canaux de dérivation du Rhône devraient être également aménagés pour ne pas trancher brutalement sur le paysage, c'est-à-dire gazonnés et plantés. Ainsi pourra-t-on concilier les nécessités de l'industrialisation avec le respect d'une région qu'il serait désastreux de laisser se transformer en un couloir industriel sans grâce.

3757. — 21 décembre 1959. — **M. Bédok Khorai** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraîtrait pas humain et de bonne politique d'affranchir de l'impôt foncier les fellahs d'Algérie, et singulièrement ceux de Kabylie qui, depuis le début des événements, ne cultivent plus leurs terres situées en zones opérationnelles et sur lesquelles ils ne résident plus et qui, en outre, sont actuellement dans le dénuement le plus complet.

3758. — 21 décembre 1959. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les répercussions très sérieuses nées de l'application du décret du 16 mai 1959 sur l'économie du vignoble alsacien et, par là même, sur l'état d'esprit des populations. Les rendements à l'hectare du vignoble alsacien pour des raisons de climat, à cause de la nature des sols, à cause de la taille, ne sont en aucune façon comparables à ceux des pays méditerranéens spécialisés. Il est cono

inéquitable de les mettre sur un même plan. L'absence ou l'éloignement des moyens de distillation grèvent lourdement les prix de revient, en sorte que les producteurs auront à subir une perte par rapport au prix des alcools distillés offert par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant du point de vue législatif que sur le plan économique, pour remédier à cet état de choses.

3760. — 21 décembre 1959. — **M. René Pleven**, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** le sort incertain et difficile de l'ancien personnel des ex-concessions françaises de Shanghai, Tientsin et Hankéou, lui demande si la validation des services de ces personnels en vue de la retraite a été décidée par le Gouvernement; si le rattachement de solde pour la période du 1^{er} mars 1945 au 31 octobre 1945 leur a été versé; si l'indemnité différentielle pour les agents mobilisés en 1939-1945 ou les agents ayant rejoint les F. F. L. a été versée aux intéressés; si l'indemnité de perte d'emploi pour les agents non reclassés leur a été accordée.

3761. — 21 décembre 1959. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre du travail** quelle va être la situation des assurés sociaux au regard de leur retraite, le 1^{er} juillet 1960, date à laquelle vont se trouver acquises les trente années nécessaires d'assurances pour prétendre à une pension entière. Les cotisations vieillesse seront-elles toujours perçues après cette date et, dans l'affirmative, une majoration des pensions est-elle prévue jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

3762. — 21 décembre 1959. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre du travail** la situation de certaines personnes qui, âgées de cinquante ans, sont à la recherche d'un emploi. Ces personnes, qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, éprouvent de sérieuses difficultés pour retrouver du travail, étant donné que les offres d'emplois pour retrouver du travail sont faites pour celles âgées de vingt-cinq à quarante ans maximum, et qu'ensuite sont recherchés de préférence les retraités pour lesquels la rémunération est moins importante. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures nécessaires pour que des hommes et des femmes expérimentés et valides puissent encore travailler jusqu'à leur retraite dans des conditions normales.

3763. — 21 décembre 1959. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne croit pas nécessaire d'élargir rapidement la réglementation actuelle en matière de garantie et de financement des exportations et des investissements français à l'étranger en prévoyant notamment: 1^o que les opérations dites « de grands ensembles » (exportations d'équipements complets tels que sucreries, cimenteries, usines de montage d'automobiles, etc.) puissent faire l'objet de garanties et de financements jusqu'à dix ans et, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à quinze ans. Toutes dispositions utiles devant être prises pour éviter les répercussions monétaires de ces mesures; 2^o que les garanties officielles soient immédiatement étendues soit par l'intermédiaire de la C. O. F. A. C. E., soit autrement, au Maroc, à la Tunisie et à tous les pays de la Communauté française. Dans le cas contraire, l'industrie française se trouverait dans une position d'infériorité par rapport aux industries étrangères, lesquelles peuvent bénéficier, dans ces pays, des garanties accordées par leurs propres gouvernements; 3^o que soit organisée la garantie des investissements français à l'étranger, de préférence dans les pays insuffisamment développés, effectués sous forme de fourniture de matériel ou autrement comme vient de le faire le gouvernement allemand en accordant aux investissements de ses nationaux une garantie d'une durée maximale de quinze ans; 4^o que dans l'optique de l'unification européenne, la mise au point des aménagements proposés et-dessus s'effectue dans le cadre de la Communauté économique européenne ou, au moins, après consultation de la commission du Marché commun.

3765. — 21 décembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'un certain nombre d'administrations tiennent compte, pour le compte des points de la note attribuée en fin d'année, des jours d'arrêt de travail pour cause de maladie; que cette façon de procéder peut nuire aux ouvriers et fonctionnaires anciens combattants et pensionnés de guerre dont les arrêts de travail sont la conséquence des maladies ou blessures contractées au cours des hostilités. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, tenant compte de ce que les administrations ont la possibilité d'exercer un contrôle des malades.

3766. — 21 décembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux articles, marchandises ou produits, ont une tendance accrue à être offerts au public sous l'étiquette « Prix de choc », « Baisse », etc., et que de très nombreuses devantures retiennent les yeux des acheteurs éventuels par ces attractives publicités: le prix ancien est barré et remplacé par un prix nouveau souvent bien plus avantageux... Il lui demande: 1^o s'il a fait prendre toutes dispositions pour que le client ait l'assurance qu'il s'agit bien d'une action désintéressée en faveur

de la « baisse des prix », et qu'il ne s'agisse pas, en fait, d'une tromperie soigneusement organisée et d'une « hausse déguisée », la baisse proposée n'étant que la conséquence d'une réduction de la qualité, de la quantité ou du poids; 2^o en particulier, s'il n'estime pas opportun d'exiger que sur toute marchandise ou sur l'emballage de tout produit figure obligatoirement l'indication de la qualité, de la quantité, du poids net, et si des contrôles efficaces ne devraient pas être organisés, ces mesures étant de nature à permettre aux clients une appréciation réelle et objective des prix qui leur sont proposés.

3767. — 21 décembre 1959. — **M. Mendon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 30 juillet 1959 a désigné les membres faisant partie de la commission régionale de coordination des établissements de soins (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Il lui demande dans quelles conditions la désignation de ces membres est intervenue, étant donné que le département de la Moselle n'y est pas représenté.

3770. — 21 décembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la construction** si le décret n^o 59-1039 du 7 septembre 1959, relatif à la conservation des espaces boisés, s'applique aux communes incluses dans les groupements d'urbanisme créés en application du décret n^o 58-1463 du 31 décembre 1958.

3771. — 21 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la collecte des blés tendres dans le département de l'Aude est supérieure à 500.000 quintaux par an et qu'elle couvre largement les besoins des moulins qui sont de l'ordre de 420.000 quintaux maximum; que, si la circulaire O. N. I. C. n^o 80861 du 21 août 1959 était appliquée dans son intégralité, les moulins de l'Aude auraient écrasé des blés récoltés uniquement dans le département de l'Aude et que la pérennité des transports de blés n'aurait pas eu à intervenir, puisque les frais d'approche des blés auraient couvert le transport des O. S. aux moulins sans aucune autre intervention; que, contrairement aux indications de ladite circulaire, le département de l'Aude doit expédier des blés dans les départements voisins et également en Algérie et à Dakar et que, pour compenser ces sorties, il est envoyé dans l'Aude des blés provenant des départements excédentaires du Nord de la Loire et de l'étranger; que les sorties de blés sont plus importantes que les entrées ce qui prouve que le département de l'Aude n'est pas déficitaire mais excédentaire. Etant donné qu'il résulte de ces différents faits que la pérennité des transports de blés, supporte ainsi des frais élevés qui ne la concernent nullement et que le versement compensateur est plus élevé qu'il ne conviendrait, il lui demande s'il n'envisage pas de ramener le versement compensateur du département de l'Aude qui est actuellement de 60 F au taux des départements limitrophes qui se trouvent dans une situation analogue pour la pérennité, soit: Haute-Garonne 50 F et Tarn, 45 F.

3772. — 21 décembre 1959. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu de l'article 9 du décret n^o 58-963 du 11 octobre 1958, un certain nombre de catégories d'auditeurs sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion; qu'il en est ainsi, notamment, pour les titulaires d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite à condition que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui fait observer que les veuves de guerre âgées ou infirmes, titulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel, ne peuvent bénéficier de ces dispositions, tant donné que leur pension dépasse les plafonds de ressources fixés pour prétendre à l'exonération; que, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation du fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé que les autres catégories d'allocataires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des conditions spéciales en faveur des veuves de guerre âgées ou infirmes afin que celles-ci puissent bénéficier de l'exemption de la redevance radiophonique.

3773. — 21 décembre 1959. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'allocation compensatrice des majorations de loyers est accordée aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 111.000 francs par an, ce chiffre étant porté à 175.200 francs pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; que les veuves de guerre âgées et infirmes titulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel ne peuvent prétendre à cette allocation compensatrice du fait que leur pension dépasse les plafonds de ressources ainsi fixés; que, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, de l'allocation supplémentaire, de l'allocation spéciale, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé que celui imposé aux autres catégories d'allocataires. Il lui demande s'il lui semblerait possible de fixer un plafond de ressources spécial en faveur des veuves de guerre âgées et infirmes pour l'octroi de l'allocation compensatrice des majorations de loyers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2741. — M. Bignon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans », ce qui laisse supposer que les services accomplis dans ces armées après l'âge de seize ans doivent être pris en compte pour la pension, mais qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958 (*Journal officiel* du 25 février 1958) relative aux âges à partir desquels les services militaires peuvent être pris en considération en matière de pension précise, au contraire, que les services ne sont pris en compte, dans les armées de terre et de l'air en temps de paix, qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, et en temps de guerre à partir de dix-sept ans. Il lui demande si ces deux textes ne sont pas en contradiction et s'il ne lui paraît pas juste et équitable que des services effectués régulièrement dans les armées soient pris en compte pour la pension. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes des articles 61 et 65 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les engagements ne peuvent être souscrits qu'à partir de l'âge de dix-huit ans en temps de paix et de dix-sept ans en temps de guerre. Toutefois, des services accomplis entre seize et dix-huit ans (ou dix-sept ans) dans certaines écoles militaires peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite; article L 9 (fonctionnaires civils), articles L 13 et L 14 (militaires), qui prévoient la prise en compte des services militaires à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans. En outre, par suite de circonstances exceptionnelles, ont pu se trouver dans les rangs de l'armée avant l'âge de dix-sept ans, au cours des années 1919-1925, de jeunes Français dont la situation au point de vue militaire n'a été réglée qu'ultérieurement par des textes particuliers (loi n° 48-1251 du 6 août 1948, déportés ou internés résistants; loi n° 50-1027 du 22 août 1950, réfractaires; loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, résistants). L'instruction du 6 février 1958 a eu pour objet de préciser que pour ces catégories de Français les services considérés comme militaires, accomplis postérieurement à l'âge de seize ans et avant l'âge de dix-sept ans (temps de guerre) ou de dix-huit ans (temps de paix) sont pris en considération dans le décompte de la pension. Loin d'être en contradiction avec les dispositions des textes législatifs susvisés, cette instruction précise au contraire les cas particuliers pour lesquels précisément ces textes reçoivent leur plein effet.

AGRICULTURE

2949. — M. Weber, soulignant le prestige de l'Ecole nationale des eaux et forêts et la puissance de son rayonnement dans le monde, la compétence des élites qui y sont formées et leur dévouement à la forêt française, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence des solutions à apporter aux problèmes posés par la misère de l'administration forestière et le déclassé ment du corps forestier dans la fonction publique. Il déplore que le retard apporté à résoudre ces problèmes ait été à l'origine d'une grève fautive et contreproductive. Il lui demande s'il compte apporter une solution rapide et heureuse à une situation défavorisée anormalement prolongée, dans le cadre des suggestions qui lui ont été transmises le 17 juin 1959 par les représentants qualifiés du corps forestier. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — Après l'intervention des statuts particuliers des personnels administratifs des eaux et forêts et la modification du statut particulier des personnels techniques du corps des préposés, mesures qui contribuent à l'amélioration de la situation des fonctionnaires intéressés, le ministre de l'agriculture, ne méconnaissant pas les difficultés particulières aux corps des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts, poursuit l'étude des textes réglementaires propres à améliorer, tant dans l'immédiat que dans l'avenir, l'avancement et la promotion de ces derniers; il espère aboutir rapidement à une solution satisfaisante.

3135. — M. Hostache rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au mois de mai 1956 les organisations professionnelles agricoles des Bouches-du-Rhône (en particulier l'association des producteurs d'oléagineux) ainsi que le conseil général et la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône avaient demandé pour les oléiculteurs victimes du gel une autorisation exceptionnelle de plantation de raisins de table ou de vignes de cuve dans des conditions strictement définies. Aucune suite n'ayant été donnée à ces vœux et de nouveaux sinistres (gel ou incendie) s'étant encore produits depuis lors, il lui demande s'il n'estime pas possible d'accorder

une telle dérogation qui serait particulièrement bienvenue dans certains petits villages dont les sites escarpés ne permettent pas d'autres cultures. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — L'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, a interdit l'extension des plantations de vignes destinées à la production de vin de consommation courante et de raisin de table, à l'exception de 25 ares strictement réservés à la consommation personnelle. Cependant, le décret n° 58-1131 du 30 décembre 1953 a permis d'accorder, dans la limite de 2.000 hectares, des autorisations de plantations nouvelles de vigne pour promouvoir la production de raisin de table et ce, par dérogation de droits de replantation non utilisés après un délai de douze ans. Un arrêté interministériel en date du 20 février 1959 a fixé les conditions dans lesquelles seraient délivrées ces autorisations de plantation. Il a prévu spécialement que celles-ci ne seraient accordées que dans les régions traditionnellement productrices de raisins de table, conformément à l'orientation viticole préconisée par le décret du 30 décembre 1953. Ces autorisations vont être accordées incessamment selon une répartition entre les postulants, établie d'après un système de notation qui a été proposé par le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, dont les membres ont été choisis très largement parmi les représentants des organisations professionnelles de la viticulture. Le système de notation tient compte notamment de certains critères techniques et sociaux. C'est ainsi que les oliviers ont été assimilés aux vergers et qu'il a été prévu que, lors de l'examen des demandes de plantations de raisins de table, si des concurrents présentaient des titres égaux, la préférence serait donnée en principe à ceux qui auront été antérieurement victimes de sinistres tels que le gel des oliviers en 1956.

3176. — M. Chamant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des dispositions concernant la revalorisation des pensions et rentes d'invalidité vieillesse, entre le régime général de sécurité sociale et le régime de l'assurance sociale agricole. Dans le premier cas, les pensions et rentes ont été revalorisées régulièrement ces dernières années avec effet du 1^{er} avril. La dernière revalorisation en date étant de 43,50 p. 100 au 1^{er} avril 1959. En matière d'assurance sociale agricole, il en va autrement. La revalorisation des pensions et rentes agricoles intervenu l'an passé, avec effet du 1^{er} janvier 1958, étant la première à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1951 et cette année, malgré l'augmentation du coût de la vie, les assurés sociaux agricoles n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Les pensionnés agricoles, si ce n'est à juste titre, désavantagés, par rapport à leurs collègues du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement: 1^o pour assurer la parité d'un arrêté revalorisant les pensions et rentes d'invalidité et de vieillesse agricoles pour l'année 1959; 2^o pour assurer une revalorisation automatique annuelle des pensions et rentes agricoles, comme cela est le cas dans le régime général de sécurité sociale. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — La situation financière du régime n'a pas permis jusqu'à ce jour de donner suite au projet établi par le département de l'agriculture pour la revalorisation à compter du 1^{er} avril 1959 des pensions et rentes de l'assurance sociale agricole. L'assainissement de la situation financière de l'assurance sociale agricole, conséquence de l'établissement d'un budget annexe des prestations sociales agricoles permettra d'effectuer cette revalorisation avec effet du 1^{er} juillet 1960. D'une manière générale, et pour ce qui concerne l'avenir, le ministre de l'agriculture se propose, dès le vote du budget annexe des prestations sociales agricoles, d'établir en accord avec le ministre des finances, un texte permettant aux rentiers et pensionnés des assurances sociales agricoles de bénéficier d'une revalorisation automatique des avantages de vieillesse qu'ils percevaient.

3192. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'une personne percevant une pension de veuve de guerre qui ne peut, de ce fait, bénéficier de l'allocation vieillesse agricole, bien qu'elle ait versé une cotisation individuelle en tant que membre de la famille vivant sur l'exploitation de son fils, et lui demande si, nonobstant l'article 28 du décret du 31 mai 1955 qui dispose dans son deuxième alinéa: « N'ont pas droit au bénéfice de la retraite, sans préjudice de leur droit à l'allocation vieillesse agricole, les membres de la famille de l'exploitant, à l'exception du conjoint visé à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée », il ne serait pas équitable qu'un membre de la famille ayant acquitté des cotisations individuelles pendant un certain nombre d'années puisse prétendre à la retraite de base sans avoir à justifier de ses conditions de ressources. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1122 du Code rural, le chef d'exploitation et son conjoint ont seuls droit à la retraite de vieillesse agricole. En raison de la modicité des cotisations qui leur sont demandées, il n'a pas en effet été possible d'accorder à tous les membres de la famille une prestation qui serait subordonnée aux seules conditions exigées des conjoints. Ils ne peuvent en conséquence prétendre, le cas échéant, qu'à une allocation dont le bénéfice est réservé aux requérants dont les ressources personnelles n'excèdent pas un plafond déterminé. L'adoption éventuelle de la modification demandée ne pourrait donc être envisagée que dans la mesure où des cotisations d'un montant plus élevé seraient demandées aux intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 5-IV de la loi du

30 juin 1966 (article 651 du Code de la sécurité sociale), les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources particulier, plus élevé que le plafond normal et qui, en cas d'augmentation de la pension de veuve de guerre, subit une majoration automatique d'un montant égal à celui de cette augmentation. A titre indicatif, il peut être précisé qu'en matière d'allocation de vieillesse agricole, le plafond de ressources normal est de 201.000 F alors qu'il est de 290.100 F pour une veuve de guerre.

3236. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 658 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de la création de régime complémentaire de retraite, à caractère obligatoire ou facultatif, pour les organisations autonomes créées par la loi du 17 janvier 1913. Il lui demande : 1^o quelles sont les possibilités offertes actuellement aux cultivateurs désireux de se constituer, par des versements complémentaires, une retraite plus substantielle que celle prévue dans le régime obligatoire ; 2^o si une demande dans ce sens a été déposée par l'organisation autonome d'assurance vieillesse, quelle est la suite qui lui a été donnée ; 3^o quels sont les motifs qui s'opposeraient, éventuellement, à la création d'un tel régime, qui existe déjà dans les autres organisations autonomes d'assurance vieillesse. (Question du 19 novembre 1959.)

Réponse. — En l'état actuel des textes en vigueur en matière d'assurance vieillesse agricole, les agriculteurs ne peuvent prétendre qu'aux prestations prévues par le régime obligatoire institué au chapitre IV, titre II, livre VII du code rural (loi du 10 juillet 1952 modifiée). La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole a porté à la connaissance du ministre de l'agriculture le résultat des études qu'elle avait entreprises en ce qui concerne les modalités qui permettraient aux agriculteurs d'obtenir une retraite complémentaire d'un montant plus élevé que celui auquel ils peuvent actuellement prétendre. Il convient de préciser que l'institution d'un régime complémentaire n'a cependant pas pu, jusqu'à présent, être utilement envisagée en raison de la situation financière déficitaire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse agricole. Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles récemment adopté par l'Assemblée nationale a notamment pour effet d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'organisation précitée. En cas d'adoption définitive de ce projet, les études pourront donc être poursuivies et les organisations professionnelles agricoles pourront être consultées afin que soient déterminées les conditions de réalisation éventuelle de la mesure considérée et, en particulier, les modalités de son financement.

3264. — M. d'Allières demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef, ne bénéficie pas au sommet de l'indice net 650 mais plafonne à l'indice net 630, qui serait d'ailleurs contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade, c'est-à-dire à 2 p. 100 de l'effectif du corps, alors que de très nombreux cadres de fonctionnaires techniques et administratifs accèdent à des indices plus favorables sans contingentement ; 2^o devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — 1^o Il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef, plafonne à l'indice net 630 ; cet indice net 630 de 1^{er} de carrière est contingenté à 10 p. 100 de l'effectif des agents du grade, lequel ne représente que 2 p. 100 de l'effectif du corps des ingénieurs des eaux et forêts ; 2^o le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas cette situation peu favorable faite aux ingénieurs des eaux et forêts et poursuit l'étude et l'adoption de textes propres à relever l'indice de sommet du grade de conservateur des eaux et forêts et à augmenter la proportion des fonctionnaires de ce grade. Il espère l'intervention rapide d'une solution satisfaisante.

3282. — M. Duchesne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts extrêmement importants qu'occasionnent, depuis ces dernières années, les étourneaux et corbeaux en s'abattant par milliers dans les arbres fruitiers et les vergers de certaines régions à l'époque de la maturité des fruits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider, dans les mois à venir, les exploitants récalcitrants à lutter efficacement contre ces oiseaux. En effet, malgré l'autorisation de destruction de ces oiseaux accordée pendant la période du 1^{er} juin au 1^{er} août, le résultat des dispositions individuelles prises est insipidant. Ces oiseaux, après les ravages effectués dans les cerisiers, pruniers, groseillers et framboisiers s'attaquent maintenant aux poiriers et pommiers, et leur nombre croissant chaque année a causé cette saison un préjudice considérable aux exploitants récalcitrants. Leur destruction massive doit être entreprise, mais ne peut se faire qu'avec l'aide et l'appui nécessaires. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — La lutte contre les oiseaux nuisibles à l'agriculture pose toujours des problèmes délicats. Il est en effet difficile d'affirmer, en ce qui concerne les oiseaux, qu'une espèce est, d'une façon absolue, nuisible ou utile ; le même oiseau peut être en même temps ou successivement, nuisible et utile, selon les saisons et les circonstances. Il convient d'abord de préciser que les dégâts causés à l'agriculture par les corbeaux et par les étourneaux sont extrêmement différents et ne se manifestent pas aux mêmes saisons ; les

corbeaux s'attaquent essentiellement aux semailles et jamais aux fruits, ceux-ci étant au contraire la proie de prédilection des étourneaux. En ce qui concerne les corbeaux, il faut distinguer les migrateurs et les sédentaires ; ces derniers, à l'époque de la nidification, détruisent, pour nourrir leurs petits, de nombreux ennemis des cultures, notamment des vers blancs ; ce serait donc une erreur de les détruire systématiquement et totalement. On doit éviter qu'ils deviennent par trop nombreux en détruisant les jeunes lorsqu'ils quittent les nids. En revanche, les agriculteurs voient souvent s'abattre sur les champs des bandes de corbeaux en provenance de l'Europe centrale et orientale qui, fuyant les grands froids, ne séjournent en France que pour y commettre des dégâts, à l'époque des semailles ; ces corbeaux migrateurs doivent être combattus impitoyablement. Les moyens de lutte contre les corbeaux sont nombreux et bien connus des agriculteurs. Lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de lutte collectives et généralisées, celles-ci sont réglementées par des arrêtés préfectoraux pris sur avis des inspecteurs de la protection des végétaux ; les corbeaux, et aussi les pies, qui sont également nuisibles au gibier, font en outre l'objet de mesures de lutte prévues par les arrêtés permanents sur la police de la chasse. Le problème de la lutte contre les étourneaux, qui commencent chaque année en France, dans de nombreuses régions, d'incontestables dégâts, est tout différent. On est pratiquement désarmé contre ces bandes d'oiseaux très nombreux dont on ne peut tuer que de très faibles quantités au fusil ; or il n'est pas possible d'envisager des mesures de lutte chimique, comme celles employées dans certains territoires de l'Afrique contre les étourneaux ou d'autres oiseaux grégaires, qui pourraient être extrêmement dangereuses en France non seulement pour d'autres espèces animales mais pour les humains. L'institut national de la recherche agronomique étudie actuellement, en liaison avec le service de la protection des végétaux, des procédés de lutte acoustique dont le principe consiste à émettre, à l'aide de hauts parleurs, des cris préalablement enregistrés destinés à effrayer et à éparer les étourneaux des zones que l'on veut protéger. Cette méthode n'a pas jusqu'à présent été vulgarisée ; elle reste encore au stade de l'expérimentation.

3296. — M. Malbout expose à M. le ministre de l'agriculture le préjudice considérable causé aux fabricants de matériel français par sa réponse du 5 septembre 1959 à la question n° 1634. En effet, les services de son ministère auraient pu se renseigner utilement auprès du syndicat des fabricants de quincaillerie, qui leur aurait indiqué que les fabricants français fournissent une quinzaine de pièges (à palette, à appâts à œufs, à appâts divers) dont les grandeurs varient en ouverture de 12 à 35 centimètres et de 25 centimètres à 1 mètre de longueur. Il lui demande s'il compte réparer cette injustice à l'égard des constructeurs français fabriquant le piège français, par une nouvelle réponse au *Journal officiel*, assurant la publicité désirable aux engins variés capables de détruire les rats musqués. (Question du 23 novembre 1959.)

Réponse. — Les pièges utilisés par les piègeurs du département du Nord qui constituent jusqu'à ce jour la seule équipe officielle de destruction du rat musqué sont de deux types : le piège modèle allemand fabriqué par une firme française du Has-Blin et le piège modèle américain utilisé en Belgique et importé de ce pays. L'un et l'autre de ces deux pièges sont spécifiques de l'onofatra. Si des constructeurs français sont susceptibles de fabriquer des pièges analogues, il sera fait appel à eux, après contrôle de l'efficacité des pièges. Des expériences à ce sujet seront effectuées par la conservation des eaux et forêts à Lille, cité administrative, avec laquelle les constructeurs intéressés pourraient entrer en rapport.

3316. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la prime allouée en 1957 aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts est dérisoire, parce que : 1^o lors de son institution après des négociations de plusieurs années ses taux, fixés en valeur absolue, se sont trouvés dévalués au départ par le jeu de l'évolution générale des traitements durant les négociations ; 2^o aucune réévaluation de cette prime n'est jusqu'alors intervenue et aucun crédit n'est prévu à cet effet dans le projet du budget de 1960 pour tenir compte d'une élémentaire parité avec les traitements qui ont nettement évolué depuis 1957 ; 3^o dans de très nombreux corps techniques ou administratifs, cette prime est indexée sur le traitement dans une proportion variable de 5 à 12 p. 100, ce qui la porte à un niveau très supérieur à celui de la prime des personnels forestiers. Devant le mécontentement croissant des personnels techniques des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — 1^o Il est exact que la prime de rendement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts par le décret n° 57-125 du 1^{er} février 1957 est fixée en valeur absolue ; 2^o durant la période qui s'est écoulée depuis le début des négociations sur son institution et l'époque actuelle, la proportion de cette prime ou traitement moyen des attributaires n'a cessé de diminuer par suite de l'évolution générale des traitements des fonctionnaires ; le taux actuel représente moins de 4 p. 100 du traitement après en avoir représenté 6 p. 100 ; 3^o le ministre de l'agriculture poursuit l'étude et l'adoption d'un décret propre à revaloriser cette prime en l'assortissant d'une relation avec le traitement des attributaires. Il espère l'intervention rapide d'une solution satisfaisante.

CONSTRUCTION

3016. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre de la construction** que le fonctionnaire français en service dans un Etat de la Communauté ou un territoire d'outre-mer ne peut, actuellement, obtenir l'aide financière de l'Etat, pour construire une maison d'habitation familiale dans la métropole, que sous condition d'une utilisation permanente de ce logement, soit par lui-même et sa famille, soit par un locataire. C'est du moins ce qui ressort de la réponse du 4 octobre 1955 à la question écrite n° 17627. Or, depuis 1955, la situation des fonctionnaires français en service outre-mer a notablement évolué: d'une part, la pratique du congé annuel après dix mois de séjour s'est substituée à la règle antérieure du congé après deux ans de séjour; d'autre part, les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1953, n° 58-068 ont pour conséquence de placer lesdits fonctionnaires en position de détachement. Or, un détachement est à tout moment révocable, par simple préavis de trois mois, sans autre formalité. Si l'on ajoute à ces causes de retour en France le fait que les fonctionnaires sont souvent contraints, notamment pour raison de santé, de rapatrier leur famille avant le terme normal de leur séjour, on comprend qu'ils hésitent à louer leur logement dans la métropole. Mais ils perdent alors le bénéfice de l'aide à la construction accordée par l'Etat. Il lui demande si, en considération de cette situation exceptionnelle, il ne pense pas qu'il serait opportun d'adopter à l'égard des intéressés une interprétation plus bienveillante des dispositions réglementaires en vigueur qui subordonnent à une occupation permanente du logement l'octroi de l'aide financière de l'Etat. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — La législation sur les primes et prêts spéciaux a pour but de lutter contre la crise du logement en favorisant la construction d'habitations destinées à être occupées dès leur achèvement à titre de résidence principale, permanente et effective soit par le constructeur lui-même, soit par un tiers. La modicité des crédits affectés aux primes ne permet pas de satisfaire sous délai toutes les demandes. Une telle situation commande de réserver le bénéfice de l'aide de l'Etat aux constructions qui répondent à des besoins réels et urgents et d'en exclure les logements qui demeurent vacants. Il ne semble donc pas possible d'admettre une interprétation plus bienveillante de la réglementation en vigueur et d'adopter des dispositions plus libérales que celles contenues dans la réponse écrite n° 17627 visée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé qu'en cas de location du logement à des tiers, cette location est régie par le droit commun; en particulier les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1918 modifiée relatives au maintien dans les lieux ne sont pas applicables.

3219. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes foyers désireux de construire un logement en zone dite « rurale » bien que située à proximité de grandes villes, du fait de l'obligation qui leur est imposée d'être propriétaire d'un terrain d'au moins 2.000 mètres carrés, cette condition ne pouvant être remplie par le plus grand nombre de candidats à la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur en ramenant à 500 mètres carrés ou 600 mètres carrés la surface requise du terrain à construire. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Les zones rurales sont constituées par les terrains situés à l'extérieur d'un tracé délimitant autour des villes un périmètre dit périmètre d'agglomération. La raison d'être de ces zones est d'éviter l'extension exagérée des villes en superficie, extension qui est génératrice pour la collectivité de dépenses excessives d'équipement (voirie, adduction d'eau, assainissement, écoles, etc.) et de gestion des services publics (nettoyement, éclairage des voies, surveillance de police, etc.). Dans ces zones, sont seules autorisées, en principe, les constructions liées à l'exploitation agricole. Cependant, moyennant la fixation d'une surface minimum pour construire, on peut y admettre l'édification de la maison de campagne ou de la maison isolée souhaitée par certains, sans que de telles constructions puissent constituer l'embryon d'une urbanisation complète. D'une façon générale, les surfaces exigées varient de 2.000 à 5.000 mètres carrés. Réduire ces surfaces reviendrait à accroître la densité des constructions, de telle sorte que celles-ci deviendraient le début d'un quartier urbain. Le déclassement de la zone deviendrait nécessaire. Ces principes posés pour les constructions en zone rurale sont généralement appliqués avec beaucoup de souplesse par les services et en plein accord avec les maires. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire s'adresse le directeur des services départementaux des cas particuliers qui motivent son intervention.

3319. — M. Fernand Grenier rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 62 de l'ordonnance n° 58-997 du 25 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a prévu que des règlements d'administration publique fixeront dans un délai de six mois les conditions d'application de cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enquête, la recherche des propriétés, la procédure, les opérations complexes (art. 4 et 46), le paiement et la consignation des indemnités, etc.; que jusqu'à présent deux seulement de ces règlements d'administration publique ont été publiés; que de ce fait, l'exécution du projet de barrage-réservoir « Marne » dont l'importance ne saurait lui échapper, s'en trouve retardée. Il lui demande à

quelle date l'ensemble des règlements d'administration publique prévus à l'article 62 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 vont être publiés (Question du 21 novembre 1959).

Réponse. — Ont été publiés au *Journal officiel*: 1° le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations (J. O. du 2 juin, page 5533); 2° le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité (J. O. du 7 juin 1959, page 5721); 3° le décret n° 59-1336 du 20 novembre 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités (J. O. du 25 novembre 1959, page 11295). Une circulaire du 10 décembre 1958, n° 58-75 (J. O. du 17 décembre 1958, page 11360) a commenté les décrets n° 59-680 du 19 mai 1959 et n° 59-701 du 6 juin 1959. Ces textes, qui réglementent la préparation administrative et la procédure juridictionnelle à l'expropriation, ainsi que la fixation des indemnités, permettent de mettre en œuvre l'ensemble de la réforme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, compte tenu des dispositions transitoires prévues lorsqu'elles ont été jugées nécessaires. D'autres décrets sont en préparation; ils concernent principalement des problèmes accessoires, nouveaux ou que la législation antérieure n'avait pas résolus; leur mise au point délicate entraîne un retard qui, toutefois, n'empêche nullement la poursuite des procédures d'expropriation, l'ensemble des dispositions nouvelles et des dispositions transitoires encore en vigueur donnant aux collectivités publiques la plénitude de leurs prérogatives.

EDUCATION NATIONALE

3301. — M. Miriot rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les cours complémentaires, dont le texte a été approuvé depuis plus de trois ans par le conseil supérieur de l'éducation nationale, n'a pas encore été appliqué; il lui demande pourquoi sa parution est encore différée et quelles mesures il compte prendre pour assurer des débouchés aux instituteurs titulaires des diplômes suivants: licence ès lettres et licence en droit, en conformité avec les études supérieures qu'ils ont faites et les grades universitaires qu'ils ont acquis. (Question du 23 novembre 1959.)

Réponse. — Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été effectivement l'objet d'une étude et d'une discussion approfondie entre mes services et ceux d'autres ministères intéressés; ce qui explique un certain retard dans sa publication. On peut, toutefois, être assuré que celle-ci ne saurait désormais tarder. D'autre part, les instituteurs titulaires de licences ès lettres ou ès sciences, indépendamment des avantages que leur confèrera ce texte, sont certains de voir leurs titres entrer grandement en compte pour leur affectation dans des cours complémentaires. Quant aux licenciés en droit, si leur spécialité ne les prépare pas directement à l'enseignement, il n'en reste pas moins que la culture qu'ils ont acquise ne saurait manquer de les signaler à l'attention de leurs chefs et des commissions compétentes.

3753. — M. Philippe Vayron rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de sa conférence de presse sur le problème scolaire, il a précisé qu'à son avis le contrôle de la liberté de conscience dans les établissements d'enseignement privé sous contrat devrait être assuré par les inspecteurs primaires et par les inspecteurs généraux. D'après ces déclarations, le respect de la liberté de conscience devant être égal pour tous et partout, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de ses propres principes pour faire assurer, le 22 décembre 1959, journé de manifestation de « défense laïque », la liberté de conscience, le respect des opinions et des croyances de tous les enfants dans les établissements d'enseignement public. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément aux principes qu'il a constamment défendus, le ministre de l'éducation nationale a, dès qu'il a été informé des intentions de divers groupements, rappelé par télégramme au personnel l'impérieux devoir de respecter scrupuleusement les règlements et instructions en vigueur en matière scolaire. Il a précisé que la neutralité à laquelle chaque membre du corps enseignant est tenu, dans l'exercice de son enseignement, a pour base le respect de l'enfant, principe fondamental de l'action de l'Etat dans ce domaine. Le ministre de l'éducation nationale est d'ailleurs convaincu que les membres du corps enseignant auront à cœur de n'entreindre ni les principes ni les règlements de l'école publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2914. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 297 du code général des impôts, toute personne assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires doit, à l'occasion de chaque vente, indiquer sur ses livres la date, la désignation sommaire des objets vendus ainsi que le

prix de vente, une exception étant prévue, toutefois, pour les opérations au comptant d'une valeur inférieure à 5.000 francs qui peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journal. Il lui demande si cette prescription s'applique à l'ensemble des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ou bien seulement, ainsi qu'il semble résulter du texte légal, aux seuls contribuables qui, ne tenant pas habituellement une comptabilité complète, doivent avoir un livre aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chaque opération. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — La disposition de l'article 297 du code général des impôts citée par l'honorable parlementaire s'applique seulement aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont astreints à la tenue du livre spécial prévu au troisième alinéa dudit article. Il est fait observer toutefois que la tenue d'une comptabilité complète comporte l'observation de formalités similaires.

2990. — M. Cermolace rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 du décret du 30 avril 1955 a classé dans la 5^e catégorie des spectacles, jeux et divertissements, les appareils automatiques installés dans les lieux publics; que ces appareils sont imposables à une taxe annuelle dont le taux varie de 3.000 à 12.000 francs selon la population de la commune; que ces taux peuvent être affectés de coefficients s'élevant de 2 à 10 par délibération des conseils municipaux; que les industriels forains, lorsqu'ils exploitent des appareils automatiques, doivent acquitter le montant annuel de la taxe dans chacune des communes où ils s'installent à l'occasion d'une foire ou d'une fête locale bien que leur séjour y soit de courte durée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre les industriels forains à un régime particulier afin que les appareils automatiques qu'ils exploitent ne soient imposables dans chaque commune qu'au prorata de la durée de leur installation. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Les exploitants forains acquittent la taxe sur les appareils automatiques d'après le tarif en vigueur dans la première commune visitée à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Cette imposition n'est en aucun cas sujette à répétition mais, lorsqu'elle est insuffisante pour couvrir l'exploitation des appareils dans des communes où le taux est plus élevé, le complément de taxe devient exigible. S'agissant d'une taxe annuelle, la loi ne permet pas de tenir compte des périodes d'interruption dans l'exploitation des appareils automatiques forains. Pour ce motif, la question posée comporte une réponse négative.

3011. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société civile assujettie par option à l'impôt sur les sociétés, et comprenant parmi ses membres une société de capitaux. Cette société civile envisage la distribution entre tous ses membres de la prime d'émission figurant au passif de son bilan, étant précisé qu'elle ne possède ni bénéfice ni réserve capitalisée ou non. Il est demandé: 1^o si, conformément à l'article 112 du C. G. I., la distribution de cette prime d'émission est exonérée de tous impôts, en particulier, de l'impôt sur les sociétés au nom de la société participante; 2^o si cette distribution peut avoir lieu par simple inscription aux comptes courants créditeurs des membres participants, étant précisé que cette société civile et la société de capitaux ont des administrateurs communs; 3^o dans l'affirmative, de confirmer que les dispositions de l'article 111 du C. G. I. sont inapplicables en l'espèce, sur le compte débiteur de la société civile figurant dans les écritures de la S. A. et provenant uniquement de la distribution de la prime. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o. Les différents points de cette question comportent une réponse affirmative.

3045. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur la Côte d'Azur existe pendant la saison d'été la profession de « plagiste »; ces commerçants qui louent des cabines de bains sur le rivage ont, en outre, un éventaire plus ou moins aménagé dans lequel ils vendent des aliments et des boissons non alcoolisées. Or, les innombrables étrangers qui fréquentent la Côte d'Azur ne comprennent pas qu'ils ne puissent se procurer de la bière auprès des plagistes, ce qui les induit à aller contre nos stations. D'autre part, les bases de calcul prévues à l'article 27 du code des débits de boissons pour la fixation du nombre des établissements par localités ne correspondent à aucune réalité au moment de la saison touristique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour autoriser les plagistes de la Côte d'Azur à bénéficier soit de la 2^e catégorie de licence, soit d'une catégorie intermédiaire intéressant la vente des boissons telles que la bière. Il est à noter que des dispositions comparables ont déjà été prises en faveur d'autres professions (marchands ambulants, etc...) pour répondre à des situations de fait. (Question du 6 novembre 1959.)

Réponse. — L'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'autorise la vente à consommer sur place des boissons fermentées non distillées, telles que la bière, que dans les débits de boissons assortis d'une licence de 2^e, de 3^e ou de 4^e catégorie. L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite par l'article L. 28 du même code.

Quant aux débits de boissons à consommer sur place des 2^e et 3^e catégories, leur ouverture est, aux termes de l'article L. 27 dudit code, prohibée dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 350 habitants ou fraction de ce nombre. Il va de soi que dans toutes les communes où cette proportion n'est pas atteinte, l'octroi de licences des 2^e et 3^e catégories ne devra pas soulever de difficultés. En ce qui concerne les autres villes, il est difficile d'envisager à leur profit une modification du code des boissons qui ne manquerait pas de provoquer des demandes d'extension de cette mesure de faveur et de compromettre l'efficacité de la réglementation de l'exercice du commerce des boissons, réglementation que connaissent au reste la plupart des pays étrangers et qui comporte chez eux des dispositions souvent plus restrictives qu'en France.

INDUSTRIE

2876. — M. Chazeille demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1^o quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts/heure basse tension ou haute tension, en mètres cubes ou thermies, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisées: a) pour les usages industriels ou commerciaux; b) pour les usages domestiques; 2^o quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente de chacune de ces formes d'énergie; 3^o quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie, ainsi que le prix de vente moyen ramené à l'unité de mesure d'une part pour les usagers industriels, d'autre part pour les usagers domestiques; 4^o quels sont les impôts ou taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Les consommations d'énergie, ventilées par grandes catégories de consommateurs, et pour les différentes formes d'énergie utilisées, sont rassemblées ci-après avec une périodicité annuelle et d'après une nomenclature qui doit permettre, en principe, de comparer directement l'importance relative de l'utilisation de chaque forme d'énergie par chacune des catégories d'utilisateurs. Toutefois, les structures du marché, propres à chacun des producteurs, font que cette comparabilité ne peut être parfaite. En effet, alors que les producteurs répartissent assez facilement leurs ventes directes entre les différentes activités indiquées dans la nomenclature qui leur est imposée, il n'en est pas de même pour les énergies livrées par l'intermédiaire du négoce. C'est la catégorie de consommateurs justement alimentée par le négoce qui constitue « Foyers domestiques et petite industrie ». Cette appellation comprend, outre les usages domestiques: les administrations publiques et les collectivités privées, le commerce et la petite industrie. Mais, alors que pour les combustibles minéraux solides, cette rubrique se limite en principe aux utilisateurs consommant moins de 20 tonnes par mois, les producteurs de fuel y incluent tous les usagers utilisant moins de 1.200 tonnes par an, ou qui ne s'alimentent pas par chaland-citerne ou rame de wagons-citerne de 230 tonnes au minimum. Il va de soi que ces réserves ne sont pas valables pour l'énergie électrique et le gaz, dont l'activité des consommateurs est plus facilement identifiable. (Les renseignements qui suivent se rapportent à l'année 1958.)

Cosommation d'énergie en France.

	COMBUSTIBLES minéraux solides (1.000 t) (1).		G A Z (100 thermies).		ELECTRICITE (100 kWh) (2).		FUEL (1.000 t)
	Total.	Dont des mines françaises.	De l'industrie gazière.	Gaz naturel.	Total.	Dont d'E.D.F.	
Foyers domestiques et petite Industrie	17.442	11.116	12.286	»	12.460	11.457	2.877
Industrie et transports	30.728	24.628	3.746	»	38.210	27.696	6.990
Sidérurgie	15.511	7.097	»	3.782	5.037	1.740	617

(1) Dans cette rubrique, la part fournie par les mines françaises a été isolée, d'une part pour montrer l'importance sur ces secteurs des autres fournisseurs, en particulier de l'importation et d'autre part, parce que c'est la partie la plus facilement saisissable pour les autres questions et que c'est elle qui peut servir de base aux extrapolations.

(2) La part d'E. D. F. a été mise en relief ici pour les mêmes raisons que ci-dessus. Pour les mêmes catégories de consommateurs, la part des réseaux de distribution nationalisés ou non a été:

Foyers domestiques: petite Industrie, 12.460; Industrie, 28.188; sidérurgie, 1.740. La différence de ces résultats avec le total est l'énergie produite et consommée par les entreprises industrielles elles-mêmes.

Montant des recettes brutes fournies par la vente de ces énergies.

Les renseignements recueillis, pour répondre à ces questions, sont assez différents les uns des autres, de par la nature même et la structure des producteurs.

Combustibles minéraux solides et fuels: les recettes indiquées s'entendent prix départ mines ou raffineries toutes taxes comprises; gaz: toutes taxes comprises; électricité: hors taxe.

Pour les combustibles minéraux solides et l'électricité, les recettes indiquées sont des extrapolations des résultats connus pour le secteur nationalisé et mis en regard. En ce qui concerne l'énergie électrique, l'évaluation a porté sur le seul secteur non nationalisé, mais non sur la production des auto-producteurs industriels, l'énergie électrique n'étant alors qu'une transformation d'une autre énergie mise à leur disposition.

	COMBUSTIBLES minéraux solides (100 F.)		G A Z (100 F.)		ELECTRICITE 100 F.		EUELS (100 F.)
	Total.	Charbonnages de France.	Industrie gazière (2).	Gaz naturel.	Total.	E. D. F. (1).	
Foyers domestiques et petite industrie	163	103	99	»	155	143	71
Industrie	325	224	13	5	200	195	72
Sidérurgie							

(1) En 1958, Electricité de France a reversé au Trésor environ 15 milliards de francs de taxes (taxes locales, municipales et départementales).

(2) Total de Gaz de France, des régies et des usines non nationalisées.

Nombre de clients ou d'abonnés.

	COMBUSTIBLES minéraux solides.	G A Z (1).	ELECTRICITE (1).	FUEL
Foyers domestiques et petite industrie	(2)	5.975.000	17.862.000	»
Industrie	9.000 environ.	30.600	(3) 57.000	1.600
Sidérurgie				

(1) Un même consommateur peut être titulaire de plusieurs abonnements.

(2) Les foyers domestiques sont approvisionnés par environ 20.000 détaillants.

(3) Tous abonnés haute tension.

Ramenés à l'unité de mesure, les prix de vente de l'énergie sont:

	COMBUSTIBLES minéraux solides.	G A Z — Prix de la thermie (toutes taxes comprises).	G A Z de pétrole, gaz naturel. — Prix thermie.	ELECTRICITE — Prix kWh hors taxe.	FUEL — Prix tonne départ raffinerie (toutes taxes comprises).
	Foyers domestiques et petite industrie	9.300	8,10	»	10 à 22 F (1)
Industrie (y compris sidérurgie)	7.070	3,50	1,32	6,50	12.200

(1) Le prix de vente moyen aurait peu de signification étant donné la variété des tarifs.

Le quatrième paragraphe de la question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques à qui il appartient de répondre à M. Chazelle.

3201. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a eu connaissance du projet de mixtage des opérations de relevé, qu'ilance et encaissement des consommations de gaz et d'électricité élaboré pour la banlieue de Paris, que cette réorganisation souhaitable, aussi bien du point de vue des usagers que du point de vue économique, semble, toutefois, être prévue selon des modalités pratiques anormalement compliquées qui inquiètent les personnels intéressés; que les organisations syndicales semblent en désaccord avec le projet envisagé. Il lui demande pour quelle raison le comité consultatif de la distribution de la région parisienne n'a pas été consulté sur ce important problème, ce qui aurait permis d'éviter les difficultés auxquelles le projet semble devoir se heurter. (Question du 28 octobre 1959.)

Réponse. — La « mixtage » des opérations de relevé, de quittance et d'encaissement des consommations de gaz et d'électricité dans la proche banlieue de Paris, actuellement en cours, a fait l'objet d'études préalables très approfondies. Différentes solutions ont été envisagées. Celle qui a été finalement retenue réalise le minimum de modifications dans l'encaissement et dans la répartition actuelle des effectifs des unités d'exploitation en cause. Elle offre d'autre part l'avantage de réduire au minimum les parcours à effectuer tant par les usagers qui peuvent être conduits à se rendre au guichet des agences de quartier, que par le personnel releveur-encaisseur. Les motifs qui ont fait prévaloir la solution adoptée ont été exposés en détail aux organisations syndicales, notamment au cours de diverses séances des comités mixtes à la production intéressés, réunis à cet effet.

3419. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'Industrie: 1^o de lui préciser les raisons qui ont amené le groupe de Lens des Houillères nationales à construire une importante briquetterie à Hailuch, dont l'exploitation va être confiée à la société Surchiste, et si cette dernière bénéficiera d'un régime particulier vis-à-vis de notre système fiscal; 2^o quel a été le résultat financier de l'installation briquetterie de Douvrin, propriété des Houillères nationales, qui, construite en 1949, a fonctionné jusqu'à la fin de l'année 1958. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — La construction de la briquetterie d'Hailuch répond au souci de valoriser les schistes, déchets de l'exploitation du charbon, en les transformant en un matériau de construction de bonne qualité. La société Surchiste, associée des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans cette opération, ne bénéficiera d'aucun régime fiscal particulier. Les résultats financiers de la briquetterie de Douvrin ont été déficitaires, à cause de sa vétusté; c'est la raison pour laquelle elle doit être remplacée par la briquetterie d'Hailuch.

INTERIEUR

3069. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quel délai il compte faire procéder aux élections des membres désignés par les conseils municipaux des communes de la région parisienne, devant siéger au conseil de district de la région de Paris. Il s'étonne que rien n'ait été fait depuis le décret du 23 juin 1959, alors qu'il apparaît, dans tous les domaines, extrêmement urgent que le conseil de district puisse se réunir pour étudier les importants problèmes qui se posent dans la région parisienne et fixer enfin une politique rationnelle de cette immense agglomération. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Les modalités de désignation des membres du conseil du district de la région de Paris ne sont pas uniformes. Il a fallu, en effet, tenir compte de l'importance et du nombre des collectivités locales intéressées. Le décret du 23 juin 1959 a prévu que la ville de Paris, le département de la Seine et les autres départements: Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, désigneraient directement leurs représentants au scrutin majoritaire, conformément aux règles suivies par ces assemblées. Pour les communes de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, il a été nécessaire de grouper en collèges électoraux les membres des conseils municipaux pour permettre à ces derniers de désigner leurs représentants. Le district de la région de Paris étant — par définition — un organisme de travail et de gestion en commun, il serait inutile que certaines collectivités locales soient appelées à désigner leurs représentants, alors que d'autres, dont la participation est essentielle, s'abstiendraient de désigner les leurs. Le Gouvernement souhaite l'installation rapide du conseil de district. Toutes dispositions ont donc été prises pour qu'il soit procédé sans délai — dès la désignation par les assemblées parisiennes de leurs représentants — à l'élection des représentants des communes de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

3177. — M. Vendroux demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1^o S'il est exact que, selon une interprétation de son département, le bénéfice des dispositions de l'article 95 du code des pensions civiles accordées aux fonctionnaires ayant exercé dans une zone interdite pendant l'occupation ennemie, durant la dernière guerre, ne concerne que l'avancement d'âge de la retraite; 2^o dans l'affirmative, quel est le fondement de cette interprétation puisque l'article 95 concerne « les avantages reconnus par le précédent article »; or l'article 94 est relatif, non seulement à la mise à la retraite anticipée, mais au bénéfice des articles L. 18, L. 19 et L. 20, c'est-à-dire aux illres ou services et bonifications valables pour la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle; 3^o quelles

sont les localités, notamment dans le département du Pas-de-Calais, dont les fonctionnaires visés ont pu bénéficier de l'article 95. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — En sus de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages et notamment, une bonification susceptible d'être prise en compte dans la liquidation de la pension et égale à la durée des services rendus par les fonctionnaires alors qu'ils étaient tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions, pendant la guerre 1914-1918, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement. Ces prescriptions ne peuvent, toutefois, être appliquées qu'après intervention d'un arrêté interministériel fixant les périodes pendant lesquelles les localités où les fonctionnaires intéressés étaient en poste, doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. Or au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain a été occupée sans qu'ait été rompus les liens avec une autorité administrative centrale. Par ailleurs, peu de grandes villes ont échappé aux bombardements aériens. S'il est indéniable que certaines localités ont été plus soumises que d'autres à de tels bombardements, il est infiniment plus délicat de définir les périodes où certaines d'entre elles peuvent être considérées comme en état de bombardement permanent ainsi que l'exige la loi. Le ministère des finances dans ces conditions a estimé qu'il n'était pas possible de prendre les arrêtés ministériels prévus au 2^e alinéa de l'article L. 95, ni de faire jouer les dispositions en question pour la dernière guerre comme elles avaient été appliquées pour la guerre 1914-1918.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3347. — M. Legat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de l'extension progressive de l'automatique dans le réseau téléphonique de la région de Paris, la composition des nouveaux numéros, qui oblige à rechercher au préalable les indicatifs, prend beaucoup de temps aux abonnés. Il lui demande si des dispositions sont prévues quant à la présentation des futurs annuaires pour les adapter à cette nouvelle utilisation du réseau, et lui suggère que désormais l'annuaire de Seine-et-Oise soit inclus dans les prochaines éditions ou remis séparément à chaque abonné de Paris et de la région parisienne. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — Les abonnés de la circonscription de Paris peuvent trouver dans l'annuaire (pages roses de l'édition 1959) tous renseignements utiles sur les indicatifs des centres téléphoniques de Paris (page 11) et des centres de la zone automatique de Seine-et-Oise (page 13), ainsi que sur les indicatifs départementaux en exploitation automatique (page 14) et en exploitation manuelle (page 15). En outre, pour la zone automatique de Seine-et-Oise, les dispositions techniques utiles ont été prises pour que pendant une certaine période les appels puissent être indifféremment formulés avec l'ancien indicatif littéral à trois lettres ou avec le nouvel indicatif à trois chiffres. Les abonnés de la circonscription de Paris ne doivent donc pas éprouver plus de difficultés pour obtenir les abonnés de Seine-et-Oise que pour obtenir ceux des autres départements. En ce qui concerne la suggestion faite de remettre aux abonnés de la Seine l'annuaire de Seine-et-Oise, les abonnés de la région de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) recevaient, jusqu'en 1955, un document qui comprenait les listes des abonnés au téléphone de Paris et des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Mais, en raison de la dépense sans cesse croissante ainsi provoquée par suite de l'augmentation constante du nombre des abonnés il a été jugé nécessaire de ne remettre désormais aux abonnés considérés (comme à ceux des autres départements français) que le seul annuaire du département de leur résidence. Les listes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne sont publiées depuis lors en fascicules indépendants de la liste des abonnés de Paris. Pour les raisons d'économie évoquées et qui demeurent valables, il ne peut être envisagé de revenir sur la mesure prise. Etant donné cependant l'intérêt qui s'attache à ce que les abonnés de Paris aient à leur disposition l'annuaire du département de Seine-et-Oise, ce document dont le prix de vente normal est de 270 F leur est fourni au prix réduit de 180 F sur demande faite dans n'importe quel bureau de poste.

3398. — M. Halbout demande à M. le ministre des postes et télécommunications à quelle date il envisage de rétablir le service téléphonique dit de l'abonné absent pour le médecin rural obligé à faire de longues visites et momentanément dépourvu de personnel compétent. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Le service des abonnés absents ne peut être organisé que dans les réseaux desservis manuellement ou dans ceux dotés d'installations d'automatique intégral. Dans ces localités, les lignes des abonnés aboutissent individuellement au centre même chargé de l'exploitation et il est possible au personnel de ce centre de modifier, à la demande d'un abonné qui doit s'absenter de son domicile, la constitution de sa ligne téléphonique afin de renvoyer sur un service spécial les appels qui lui seront destinés pendant son absence. Au contraire, les lignes individuelles des abonnés des campagnes desservis par des autocommutateurs ruraux s'arrêtent dans ces installations; elles sont prolongées seulement par des circuits communs jusqu'au centre de groupement chargé de l'établissement des communications. Il n'est techniquement pas possible depuis ce centre d'agir à distance sur les organes de la ligne d'abonné dans le bureau local pour en effectuer le renvoi sur un

service « d'abonnés absents ». D'autre part, en l'absence de dispositifs techniques, l'organisation d'un tel service, qui ferait appel uniquement à la mémoire des opératrices, n'offrirait pas de garanties suffisantes pour les abonnés intéressés en raison du développement du téléphone et du nombre des opératrices susceptibles de recevoir des appels à transférer. Toutefois, l'administration admet l'installation, au domicile des abonnés, d'un appareil enregistreur pour abonnés absents. Cet appareil peut se substituer à l'abonné pour renseigner ses correspondants sur la durée de son absence, leur communiquer un message et enregistrer les communications qui pourraient être dictées. À l'heure actuelle, trois types d'appareils ont été mis sur le marché: appareil « Télé-absent », chez le constructeur, Société O. P. E. L. E. M., 21, rue des Dames, Paris (17^e); appareil « Belinophone », chez les concessionnaires C. O. P. R. A. T. E. L., 13 bis, rue de Bourgogne, Paris (7^e), et Société de matériel électro-acoustique (S. M. E. A.), place de la République, Montreuil-sous-Bois (Seine); appareil « Télé-Robot », construit par la société L'Abonnement téléphonique », 126, cours Lieutaud, Marseille (Bouches-du-Rhône).

TRAVAIL

3109. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance « maladie » l'ascendant doit remplir la double condition: 1^o vivre sous le toit de l'assuré; 2^o se consacrer aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Si les raisons qui ont inspiré la première condition peuvent, dans une certaine mesure, paraître parfaitement valables, il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième condition. En effet, celle-ci entraîne l'exclusion automatique des ascendants de l'assuré: célibataire ou marié ayant moins de deux enfants, sans tenir compte des cas où cet ascendant est complètement à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette deuxième condition en faveur de l'ascendant trop âgé pour travailler, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux accordés, par exemple, à l'épouse jeune qui ne travaille pas. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — L'intention du législateur a été de permettre à l'assuré d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux personnes qui composent normalement son foyer, c'est-à-dire sa conjointe et ses enfants. Ce n'est donc que dans certains cas que l'ascendant de l'assuré peut obtenir ces mêmes prestations, à savoir lorsque sa présence au foyer est indispensable et correspond à un service rendu. En outre, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie à tous les ascendants à charge des assurés sociaux, sans aucune condition, entraînerait pour les caisses de sécurité sociale une importante charge financière supplémentaire. Il ne paraît donc pas possible d'envisager actuellement une modification de l'article 285 du code de la sécurité sociale dans ce sens. Toutefois, en application de l'arrêté du 21 janvier 1956, dès lors qu'ils ont la simple qualité d'avants droit à charge d'assurés sociaux, notamment en raison de leur âge ou de leurs infirmités, les ascendants peuvent obtenir le bénéfice des prestations supplémentaires d'assurance maladie inscrites au règlement intérieur de la caisse.

3119. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au point de vue de la sécurité sociale, des orphelins infirmes bénéficiaires de l'allocation viagère, privés actuellement du bénéfice de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'étudier ce cas, les intéressés infirmes ayant particulièrement besoin de soins médicaux généralement coûteux. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation de la sécurité sociale, seules peuvent bénéficier des prestations d'assurance maladie les personnes qui exercent une activité salariée ou se trouvent dans une situation assimilée (inscrites comme demandeurs d'emploi, titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse; étudiants, grands malades de guerre, veuves et orphelins de guerre). D'autre part, peuvent également bénéficier des prestations les ayants droit des assurés sociaux visés aux articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale. Sont notamment considérés comme ayants droit les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'il soit légitime, naturel, reconnu ou non, adopté, pupille de la nation, dont l'assuré est tuteur, ou enfant recueilli. Sont assimilés à ces enfants ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ou les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail salarié. D'autre part, si les enfants à charge de l'assuré sont atteints d'infirmité ou de maladie les empêchant de se livrer à une activité professionnelle, il est possible aux caisses, même s'ils sont âgés de plus de vingt ans, de prendre en charge les cas les plus intéressants, au titre des prestations supplémentaires versées sur le fonds d'action sanitaire et sociale. En l'état actuel des problèmes soulevés par l'équilibre financier de la sécurité sociale, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de cette mesure. En outre, s'il est normal que les enfants, à charge des salariés au sens des dispositions légales précitées, puissent bénéficier des prestations du chef de leurs parents jusqu'à l'âge où ils seraient normalement en état de subvenir à leurs besoins, il apparaît par contre qu'au-delà de cet âge, ils ne sauraient continuer à relever du régime des assurances sociales.

3148. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne trouve pas souhaitable qu'au seuil de la vieillesse, à soixante-cinq ans, les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, sans emploi fixe, bénéficient, pour le calcul de leur retraite de la sécurité sociale, de la validation des services au combat. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — L'article L. 312 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Ces dispositions ont pour but d'éviter que les assurés sociaux dont les versements aux assurances sociales ont été interrompus pour une des causes susvisées soient défavorisés par rapport aux assurés qui ont pu continuer de cotiser pendant la période considérée. Elles ne sauraient donc s'appliquer antérieurement au 1^{er} juillet 1959, date de la mise en vigueur du régime des assurances sociales, et par conséquent aux périodes de guerre 1914-1918. Par contre, les années de mobilisation de 1911 à 1918 entrent en compte pour la détermination des droits à la pension des retraités ouvriers et paysannes pour les anciens combattants qui étaient affiliés à ce régime à la date de leur mobilisation. En outre, pour la justification des vingt-cinq années de travail salarié susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'article L. 616 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assimilées à des périodes de salariat les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants qui étaient salariés ont été notamment mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages.

3162. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens-dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle que cette convention est soumise à ses services depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience. (Question du 16 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1008 du 26 août 1959, pendant une période transitoire qui prendra fin le 1^{er} janvier 1960, les pouvoirs dévolus à la commission nationale prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale sont exercés par le ministre du travail. En application de ces dispositions, le ministre du travail a déjà donné son approbation à un certain nombre de conventions en instance afin de remédier à certaines inégalités choquantes résultant de la situation actuelle en matière d'honoraires. Toutefois, l'intention du Gouvernement, en édictant cette mesure, a été avant tout de stabiliser la situation actuelle jusqu'à ce qu'interviennent les réformes à l'étude de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. C'est pourquoi l'arrêté du 26 octobre 1959, qui a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions de praticiens autres que les médecins, concerne uniquement les départements dans lesquels une convention médicale était déjà en vigueur. Dans ces circonscriptions existaient, en effet, de regrettables différences entre les remboursements accordés, parfois pour un même acte, selon le praticien qui l'avait effectué. Aussi a-t-il été décidé d'examiner, en priorité, les conventions qui permettraient de faire disparaître ces inégalités. Or, dans le département de la Savoie, les tarifs médicaux ne sont pas, à l'heure actuelle, fixés par convention. Au surplus, la convention des chirurgiens-dentistes de la Savoie ne saurait être approuvée, car elle comporte une clause contraire à un texte réglementaire en vigueur. Elle prévoit, en son article 6, paragraphe 5 b, 2^e, parmi les cas de dépassements d'honoraires justifiés « les exigences particulières du patient portant sur des matériaux spéciaux, tels que résine acrylique... ». Or, la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens annexée à l'arrêté du 29 octobre 1955 modifié dispose, en son article 40, que les prothèses mobiles doivent être normalement confectionnées en matière plastique avec dents contreplaquées. La résine acrylique étant une matière plastique, les prothèses mobiles réalisées à l'aide de ce matériau ne sauraient donc justifier un dépassement. Le respect des tarifs inscrits dans la convention s'impose en la circonstance, non seulement aux organismes de sécurité sociale, mais aux praticiens, conformément aux dispositions de l'article 259 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, la dérogation invoquée n'entre pas dans le cadre de celles limitativement énumérées à l'article 265 dudit code (situation de fortune de l'assuré, notoriété du praticien ou autres circonstances particulières), compte tenu des dispositions de l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels.

3173. — **M. Delachanal** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens-dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il est saisi de cette convention depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1008 du 26 août 1959, pendant une période transitoire qui prendra fin le 1^{er} janvier 1960, les pouvoirs dévolus à la commission nationale prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale sont exercés par le ministre du travail. En application de ces dispositions, le ministre du travail a déjà donné son approbation à un certain nombre de conventions en instance, afin de remédier à certaines inégalités choquantes résultant de la situation actuelle en matière d'hono-

raires. Toutefois, l'intention du Gouvernement, en édictant cette mesure, a été, avant tout, de stabiliser la situation actuelle jusqu'à ce qu'interviennent les réformes à l'étude de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. C'est pourquoi, l'arrêté du 26 octobre 1959, qui a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions de praticiens autres que les médecins, concerne uniquement les départements dans lesquels une convention médicale était déjà en vigueur. Dans ces circonscriptions existaient, en effet, de regrettables différences entre les remboursements accordés, parfois pour un même acte, selon le praticien qui l'avait effectué. Aussi, a-t-il été décidé d'examiner, en priorité, les conventions qui permettraient de faire disparaître ces inégalités. Or, dans le département de la Savoie, les tarifs médicaux ne sont pas, à l'heure actuelle, fixés par convention. Au surplus, la convention des chirurgiens-dentistes de la Savoie ne saurait être approuvée, car elle comporte une clause contraire à un texte réglementaire en vigueur. Elle prévoit, en son article 6, paragraphe 5 b, 2^e, parmi les cas de dépassement d'honoraires justifiés « les exigences particulières du patient portant sur des matériaux spéciaux, tels que résine acrylique ». Or, la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1955 modifié, dispose, en son article 40, que les prothèses mobiles doivent être normalement confectionnées en matière plastique avec dents contreplaquées. La résine acrylique étant une matière plastique, les prothèses mobiles réalisées à l'aide de ce matériau ne sauraient donc justifier un dépassement. Le respect des tarifs inscrits dans la convention s'impose en la circonstance, non seulement aux organismes de sécurité sociale, mais aux praticiens, conformément aux dispositions de l'article 259 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, la dérogation invoquée n'entre pas dans le cadre de celles limitativement énumérées à l'article 265 dudit code (situation de fortune de l'assuré, notoriété du praticien ou autres circonstances particulières), compte tenu des dispositions de l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels.

3242. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application d'un arrêté du 19 septembre 1958, les élèves des écoles de kinésithérapie, en deuxième année d'études, sont affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948; que les élèves de première année de ces écoles ne bénéficient pas de la sécurité sociale bien que, parmi eux, se trouvent un certain nombre de titulaires du baccalauréat complet qui remplissent les conditions pour être admis dans l'enseignement supérieur et qui, s'ils suivaient, par exemple, les cours du P. C. B., obtiendraient sans difficultés leur affiliation à la sécurité sociale; étant donné que pour cette catégorie d'élèves la non-affiliation à la sécurité sociale constitue une anomalie et une injustice, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux élèves de première année des écoles de kinésithérapie le bénéfice des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 susvisée. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 366 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures. La liste des établissements dont la fréquentation implique l'assujettissement audit régime est fixé par arrêtés interministériels, pris sur avis d'une commission comprenant les représentants des ministères intéressés et des associations d'étudiants. Cette commission a, en ce qui concerne tout au moins l'enseignement dispensé en première année, estimé, comme elle l'avait fait pour les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales, que les écoles de massokinésithérapie ne présentaient pas un niveau suffisant pour être qualifiées d'établissements d'enseignement supérieur au sens voulu par le législateur. C'est pourquoi l'arrêté du 18 septembre 1958 ne vise que les élèves des écoles de massokinésithérapie agréées par le ministère de la santé publique et de la population, qui ont subi avec succès, dans les établissements qui préparent aux diplômes d'Etat, l'examen de passage en seconde année. L'extension du bénéfice du régime aux élèves de première année des écoles de massokinésithérapie ne pourrait résulter que d'une modification législative tendant à étendre le champ d'application audit régime. Or, cette extension ne pourrait être réalisée que par un aménagement du régime financier de l'assurance, qui n'a pu jusqu'à présent être envisagé.

3381. — **M. Devémy** signale à **M. le ministre du travail** qu'après des études très sérieuses et plusieurs colloques internationaux, l'Institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a mis au point plusieurs rapports sur les bruits et vibrations dans certains lieux de travail et leur répercussion sur la santé des ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher, en liaison avec ses collègues, ministres de la santé publique et de la construction, les moyens propres à engager les industriels à réaliser des équipements collectifs pour l'isolation acoustique et l'absorption phonique dans les ateliers trop bruyants, pour le bon équilibre et la santé des ouvriers. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Les travaux entrepris pour déterminer les répercussions des bruits et vibrations sur la santé des travailleurs ont conduit à l'examen de trois catégories de mesures suivant les conditions de travail des personnes exposées: 1^o suppression à la source des bruits et vibrations; 2^o isolation acoustique des lieux bruyants; 3^o protection individuelle des travailleurs, à défaut des deux mesures pré-

ciences. A ce jour, tous les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale ont été dotés d'un sonomètre portatif réalisé par l'Institut national de sécurité et des études sont en cours portant sur divers lieux de travail où le personnel est particulièrement exposé aux bruits et vibrations : ateliers de chaudronnerie, de dessilage, d'essais de moteurs, grands magasins, etc. Le résultat de ces études techniques sera soumis aux comités techniques nationaux compétents, organismes professionnels paritaires fonctionnant auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, afin que soient déterminés les aménagements susceptibles d'assurer au mieux la protection des travailleurs contre les bruits. Le cas échéant des mesures pourront être prises en collaboration avec mes collègues de la santé publique et de la construction, notamment s'il est reconnu que l'étude sur plan par un acousticien de toute usine ou atelier à construire peut conduire à des résultats intéressants. En ce qui concerne les bâtiments industriels actuellement en service, il apparaît difficile de réaliser une isolation acoustique efficace sans modification de l'implantation de certains ateliers. En conséquence, aucune mesure générale ne paraît pouvoir être prise en ce domaine sur le plan national. Toutefois, chaque cas d'espèce peut dès à présent faire l'objet d'un examen de la part du service de prévention des caisses régionales, lequel indique à l'employeur les dispositions opportunes à prendre pour réduire le risque « sonore » dans tous les ateliers où les mesures et analyses au sonomètre révèlent une intensité anormale des bruits.

3396. — M. Raymond Clergue appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences regrettables qu'entraîne, pour les assurés sociaux du département de l'Aude, l'application de taux de remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale bien inférieurs à ceux applicables dans d'autres départements, ces remboursements s'effectuant sur la base de $D = 135$, alors que, dans plusieurs autres départements, les assurés bénéficient de remboursements sur la base de $D = 300$, $D = 320$, $D = 350$. Il lui signale que de telles différences sont difficilement admises par les assurés sociaux qui constatent, par ailleurs, que le pourcentage prélevé sur les salaires au titre des cotisations de sécurité sociale est le même dans toute la France. Il insiste sur le fait que certains enfants de familles modestes, qui ont absolument besoin de traitements orthodontiques — celle nécessité reconnue par les chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale — ne pourront être soignés à temps si une amélioration des taux de remboursement n'intervient pas rapidement et qu'ils seront ainsi handicapés toute leur vie, les remboursements de cette nature n'étant accordés que jusqu'à l'âge de douze ans. Il lui rappelle, d'une part, qu'une convention proposant le taux $D = 300$ a été déposée dans les services de son ministère il y a huit mois environ, et qu'elle n'est pas encore signée à ce jour, d'autre part, qu'une révision des honoraires avait été promise pour juin 1959 aux syndicats médicaux, mais que cette échéance a été reportée de mois en mois. Il lui demande : 1^o s'il peut lui préciser dans quel délai il a l'intention de faire connaître ses décisions en ce qui concerne la fixation des honoraires des praticiens ; 2^o au cas où cette décision ne pourrait être annoncée que dans quelques mois, s'il n'envisage pas la possibilité d'accepter, dans l'immédiat, la signature de la convention du département de l'Aude sur la base de $D = 300$, afin que les assurés sociaux du département soient mis sur un pied d'égalité avec ceux des autres départements, étant rappelé que trois conventions dentaires au taux de remboursement de $D = 300$ ont été approuvées et signées le 26 octobre dernier (*Journal officiel* n^o 219 des 26 et 27 octobre 1959, page 10217). (*Question du 1^{er} décembre 1959.*)

Réponse. — Les tarifs d'honoraires des praticiens, applicables à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 259 du code de la sécurité sociale, par voie de convention conclue entre les syndicats de praticiens intéressés et les caisses régionales de sécurité sociale et homologués par une commission nationale des tarifs siégeant au ministère du travail. A défaut de convention, ou si les tarifs n'ont pas été homologués, la commission nationale fixe elle-même les tarifs applicables. Dans l'attente d'une réforme à intervenir dans ce domaine, un décret du 26 août 1959 a confié au ministre du travail, pendant une période transitoire qui prendra fin le 1^{er} janvier 1960, les pouvoirs dévolus à la commission nationale des tarifs. En application de ces dispositions, le ministre du travail a déjà donné son approbation à un certain nombre de conventions en instance, afin de remédier à certaines inégalités choquantes résultant de la situation actuelle. Contrairement aux renseignements fournis à l'honorable parlementaire, les conventions approuvées ne contiennent, en ce qui concerne la valeur donnée à la lettre-clé D , aucun chiffre supérieur à 300. Il n'a pas été possible cependant d'approuver la convention intervenue entre le syndicat dentaire du département de l'Aude et la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier, celle-ci contenant des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires. Alors que les tarifs inclus dans les conventions signées en application de l'article 259 du code de la sécurité sociale précité sont opposables et s'imposent, aussi bien aux praticiens qu'aux organismes de sécurité sociale, la convention intéressant le département de l'Aude prévoit, notamment, en son article 6, paragraphe 5, que pour les actes d'orthopédie dentomaxillo-faciale « la valeur du D n'est qu'indicative ». Au surplus, cette convention prévoit, en son article 6, paragraphe 4, parmi les cas de dépassements d'honoraires justifiés « les travaux ne figurant pas à la nomenclature, et notamment prothèses mobiles en acrylique... ». Or, la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1955 modifié, dispose, en son article 40, que les prothèses mobiles doivent être normalement confectionnées en matière plastique avec

dent contreplaquées. La résine acrylique étant une matière plastique, les prothèses mobiles réalisées à l'aide de ce matériau ne sauraient donc justifier un dépassement. La dérogation invoquée dans la convention dentaire de l'Aude n'entre pas dans le cadre de celles limitativement énumérées à l'article 265 du code de la sécurité sociale (situation de fortune de l'assuré, notoriété du praticien ou autres circonstances particulières), compte tenu des dispositions de l'article 30 de la nomenclature des actes professionnels. 1^o En ce qui concerne le problème plus général, relatif à la réforme des dispositions régissant les rapports entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical, ainsi que les autres catégories de praticiens, il est permis d'espérer que les études actuellement en cours aboutiront très prochainement. 2^o Dans l'attente de cette réforme générale, la convention signée avec le syndicat dentaire du département de l'Aude ne pourrait être approuvée que si elle était amendée dans le sens des observations qui précèdent.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2623. — M. Jarroson expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le magazine « La Vie du Rail » est proposé aux voyageurs du Mistral et peut-être à ceux d'autres trains par une vedette effectuant le parcours. Il lui demande si le succès de cette vente justifie les frais ainsi exposés (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Il s'agit d'une expérience récente dont les résultats ne pourront être appréciés que dans quelques mois. L'honorable parlementaire sera informé de ces résultats.

3027. — M. René Ribière expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreuses municipalités, à la demande d'autorités militaires en Algérie, effectuent des collectes de vêtements destinés à être remis à l'entrée de l'hiver, aux populations désertées. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager de faire instituer un tarif réduit pour l'acheminement de ces colis dont les frais de port incombent aux finances communales (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français est tenue, conformément à son cahier des charges, d'effectuer les transports qui lui sont remis aux conditions des tarifs régulièrement homologués. Saisie de la question posée, elle a fait connaître que, malgré l'intérêt social des transports en cause, il n'était pas possible d'envisager un tarif réduit. La Société nationale des chemins de fer français ayant l'initiative des propositions en matière de tarifs, la suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait être retenue que si l'Etat remboursait à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes résultant du tarif qu'il lui aurait imposé.

3091. — M. Cachat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après le plan prévu en 1931 par le consortium pour l'aménagement de la Haute-Seine, un seul bief devait exister, Ery-Petit-Bourg — Vives-Eaux, avec suppression de deux écluses et aménagement d'un relèvement du plan d'eau de 2 mètres dans Corbeil et de 0,50 mètre dans celui de Morsang. Ce projet serait, paraît-il, maintenu, mais simplement pour les deux biefs en amont et faisant ainsi un seul bief Vives-Eaux — Le Coudray, amenant un abaissement du plan d'eau de 0,50 mètre dans le bief de la Citanguelle et un relèvement de 0,50 mètre dans le bief en aval. Il demande : 1^o si ces renseignements sont exacts ; 2^o s'il est bien certain que le relèvement du plan d'eau du bief de Morsang ne dépassera en aucun cas 0,50 mètre, maximum acceptable pour les riverains. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — En ce qui concerne la première partie de la question, il est signalé que le consortium pour l'aménagement et la modernisation de la Seine et des voies adjacentes a été constitué le 7 février 1957. Aucun plan ne pouvait donc avoir été établi par cet organisme en 1931. En 1931, le projet d'aménagement de la Seine au droit de Morsang avait dépassé le stade d'un simple plan. La réalisation en avait été déclarée d'utilité publique, et urgente, par décret en conseil d'Etat en date du 5 novembre 1930. Les travaux projetés ont été entrepris en février 1932, mais, faute de crédits pour les poursuivre, ils ont dû être interrompus en mars 1933. L'opération ne comportait pas, ainsi que l'Indique l'honorable parlementaire, la réalisation d'un bief Ery-Petit-Bourg — Vives-Eaux, mais seulement celle d'un bief Le Coudray — Vives-Eaux, avec suppression d'une écluse et le relèvement du plan d'eau du bief du Coudray au niveau de celui du bief de la Citanguelle. Toutefois, il est exact que le service de la navigation de la Seine (2^e section) a envisagé, à une certaine époque (en 1957), la possibilité de réaliser un bief unique Ery-Petit-Bourg — Vives-Eaux. Mais une telle opération s'est avérée, après examen approfondi, comme ne pouvant être retenue, en regard notamment au coût prohibitif qu'elle entraînerait un relèvement du plan d'eau de 2 mètres dans la traversée de Corbeil (étant donné particulièrement la présence des grands moulins). La prise des travaux d'aménagement de la Haute-Seine ayant été déclaré au terme de la loi-programme du 31 juillet 1959, c'est donc sur les bases du projet de 1930 dont l'exécution avait été commencée en 1932, qu'il est prévu d'entreprendre prochainement les travaux. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, il est précisé que le projet précité prévoit, non pas une

surélévation du plan d'eau de 0,50 mètre dans le bief aval et un abaissement de 0,50 mètre dans le bief amont, mais seulement une surélévation de 1,35 mètre dans le bief aval, le plan d'eau restant inchangé dans le bief amont. Il est malheureusement inévitable que des travaux d'aménagement de cette ampleur entraînent une gêne pour les riverains, gêne en contrepartie de laquelle ceux-ci reçoivent d'ailleurs de légitimes indemnités. Dans le cas présent, cette gêne ne saurait dépasser les limites raisonnables: dans la plus grande partie de l'aménagement, les berges sont à une cote supérieure au niveau de la retenue projetée, et, dans les zones où elles seront submergées, les submersions n'affecteront, sauf quelques exceptions, que des terrains non bâtis. De toute manière, les intéressés seront appelés à formuler leurs observations au cours de l'enquête qui sera prochainement ouverte en vue de l'intervention d'une nouvelle déclaration d'utilité publique préalable à l'exécution des travaux. Il sera tenu le plus grand compte, le moment venu, de ces observations, toutes les fois que cela sera techniquement possible, dans l'établissement des projets d'exécution.

3134. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'expédition de neuf colis d'un poids total de 66 kg et d'un montant de 81.000 F en direction de la Guyane française demande actuellement l'établissement de neuf factures, de 46 exemplaires « Société nationale des chemins de fer français et douanes », soit quatre heures de travail à deux employés. Comme d'autre part, l'employé de la Société nationale des chemins de fer français réceptionnaire de ces colis a été obligé de consacrer une demi-heure à la rédaction des documents nécessaires pour cette expédition, il demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de modifier les réglementations existantes, de façon à ne pas décourager les industriels ou commerçants dans leurs efforts d'exportation. Il semble que ceci serait d'autant plus facile en ce qui concerne le cas précité que, jusqu'à nouvel ordre, la Guyane française semble être un département d'outre-mer. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — En trafic direct à destination de la Guyane française, au départ des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont seules acceptées les expéditions faites sous forme de colis postaux, jusqu'au poids de 20 kg. Les colis postaux étant des colis individuels, il doit être remis un bulletin d'expédition par colis, ce bulletin étant la seule pièce nécessaire à la Société nationale des chemins de fer français. Toutes les autres pièces: déclaration en douane en trois exemplaires, facture pour les envois d'une valeur supérieure à 10.000 F, etc., sont exigées par les divers organismes intéressés (douane, contrôle des changes, etc.). Il n'appartient pas à la Société nationale des chemins de fer français de dispenser les expéditeurs de la production de ces pièces dont la réception et l'acheminement lui occasionnent à elle aussi, de lourdes sujétions. En tout état de cause, cette question relève essentiellement de l'administration des postes, au nom et sous le contrôle de laquelle la Société nationale des chemins de fer français exécute le service des colis postaux.

3384. — M. Césaire expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation de la cale de radoub de Fort-de-France (Martinique) inutilisable faute d'équipement. Il lui demande si des crédits sont prévus cette année pour cet équipement, et à combien ils s'élèvent. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — L'ingénieur général des ponts et chaussées chargé des départements d'outre-mer a constaté, au cours d'une tournée effectuée à la Martinique au début du mois de novembre dernier, que, loin d'être inutilisable, la cale de radoub du port de Fort-de-France est, au contraire, à l'heure actuelle, en pleine activité. Mais il est certain que l'équipement de la cale demande à être modernisé, en ce qui concerne notamment la station de pompage. L'administration se préoccupe de cette question puisqu'un concours a été lancé dont on examine actuellement les résultats; lorsque ces résultats seront connus, les moyens financiers nécessaires pour couvrir la dépense, de l'ordre de 50 à 70 millions de francs, seront demandés au F. I. D. O. M.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 21 décembre 1959.

1^{re} séance: page 3509. — 2^e séance: page 3528.